



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH(2019)R92
Strasbourg, le 10 janvier 2020

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

RAPPORT

92^e réunion

Strasbourg, 26–29 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Resumé

POINT 1 :	OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX
POINT 2 :	RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
POINT 3 :	MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018–2019 ET PRÉPARATION DE 2020–2021
3.1.	Organisation des travaux concernant le système de la Convention
3.2.	Organisation des travaux concernant le développement et la promotion des droits de l'homme
3.3.	Organisation des travaux concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH
POINT 4 :	SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
4.1.	La place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international
4.2.	Travaux de suivi de la Déclaration d'Interlaken
4.3.	Échange d'informations au sujet de la mise en œuvre de la Convention et de l'exécution des arrêts de la Cour
4.4.	Autres questions
POINT 5 :	DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
5.1.	Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)
5.2.	Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)
5.3.	Droits de l'homme et environnement (CDDH-ENV)
5.4.	Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort
POINT 6 :	SUIVI DES ACTIVITES EFFECTUÉES PAR LE CDDH
6.1.	Droits sociaux
6.2.	Droits de l'homme et entreprises
6.3.	Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
6.4.	Accès aux documents publics
POINT 7 :	ÉGALITE DE GENRE
POINT 8 :	BIOÉTHIQUE
POINT 9 :	CONVENTIONS
POINT 10 :	POINTS FOCALISÉS ET RAPPORTEURS DU CDDH
POINT 11 :	INVITÉS
POINT 12 :	ÉLECTIONS
POINT 13 :	PUBLICATIONS
POINT 14 :	CALENDRIER
POINT 15 :	QUESTIONS DIVERSES
POINT 16 :	REMERCIEMENTS
Annexe I	Ordre du jour
Annexe II	Liste de participants
Annexe III	Commentaires adoptés par le CDDH sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire

CDDH(2019)R92

- Annexe IV** Mandats du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour le biennium 2020-2021
- Annexe V** Déclaration de la Délégation de la République d'Arménie en réponse à la Déclaration de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan concernant le Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (CDDH(2019)R92 Addendum1)
- Annexe VI** Déclaration de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan concernant le libellé des paragraphes 133 et 134 du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (CDDH(2019)R92 Addendum1)
- Annexe VII** Déclaration de la Délégation de la République de Moldova concernant le libellé du paragraphe 133 du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (CDDH(2019)R92 Addendum1)
- Annexe VIII** Déclaration de la Délégation de la Fédération de Russie concernant le Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (CDDH(2019)R92 Addendum1)
- Annexe IX** Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme - Projet de programme
- Annexe X** Déclaration de la Délégation de la République de Pologne concernant le Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2010) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (CDDH(2019)R92Addendum4)
- Annexe XI** Points focaux et Rapporteurs du CDDH auprès d'autres instances
- Annexe XII** Composition du Bureau et des Groupes de travail, Présidences et Rapporteurs
- Annexe XIII** Liste des publications
- Annexe XIV** Calendrier

Textes adoptés lors de la réunion**CDDH(2019)R92 Addendum 1**

Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international

CDDH(2019)R92 Addendum 2

Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken

CDDH(2019)R92 Addendum 3

Étude de faisabilité du CDDH d'un instrument juridique concernant le commerce des biens utilisés pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort

CDDH(2019)R92 Addendum 4

Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

RESUMÉ

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a tenu sa 92^e réunion du 26 au 29 novembre 2019 à Strasbourg sous la présidence de M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe I. La liste des participants est reproduite à l'Annexe II.
2. Au cours de cette réunion, le CDDH a, en particulier :
 - (a) Adopté ses commentaires sur les Recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire (voir Annexe III) :
 - *Recommandation 2158 (2019) – « Mettre fin à la contrainte en santé mentale : nécessité d'une approche fondée sur les droits humains » ;*
 - *Recommandation 2160 (2019) – « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation » ;*
 - *Recommandation 2161 (2019) – « Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe » ;*
 - *Recommandation 2162 (2019) – « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe » ;*
 - *Recommandation 2163 (2019) – « Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe » ;*
 - *Recommandation 2164 (2019) – « Protéger et soutenir les victimes de terrorisme » ;*
 - (b) Organisé ses travaux pour donner suite au mandat reçu du Comité des Ministres pour le Programme intergouvernemental d'activités 2020–2021 (voir Annexe IV) ;
 - (c) Échangé des vues sur la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme (voir Annexe IX) ;
 - (d) Échangé des vues avec la Commissaire UE pour le commerce, Mme Cecilia MALMSTRÖM ;
 - (e) En ce qui concerne le système de la Convention européenne des droits de l'homme :
 - (i) Adopté le Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international ainsi que le résumé qu'il contient (document CDDH(2019)R92 Addendum 1) ;
 - (ii) Adopté la Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken (document CDDH(2019)R92 Addendum 2) ;
 - (f) En ce qui concerne le développement et la promotion des droits de l'homme :
 - (i) Adopté l'Étude de faisabilité du CDDH d'un instrument juridique concernant le commerce de biens utilisés pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort (document CDDH(2019)R92 Addendum 3) ;
 - (ii) Adopté le Rapport du CDDH sur le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée

sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (document CDDH(2019)R92 Addendum 4) ;

- (g) En ce qui concerne la bioéthique, échangé des vues et appuyé les décisions du Comité de bioéthique (DH-BIO) concernant l'organisation de ses activités pour 2020-2021 dans le cadre de son projet de Plan d'action stratégique sur les droits de l'Homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) ;
- (h) Pris note des informations fournies par ses points focaux auprès d'autres instances et procédé au renouvellement des mandats (voir Annexe XI) ;
- (i) Décidé des personnalités à inviter à ses prochaines réunions ;
- (j) Échangé des vues sur l'état des signatures et ratifications des conventions dont le CDDH a la charge ;
- (k) Procédé à des élections (voir Annexe XII) ;
- (l) Pris note de l'état actuel des publications des travaux du CDDH ainsi que des publications envisagées (Annexe XIII) ;
- (m) Adopté son calendrier des réunions pour 2020 et son projet de calendrier pour 2021 (Annexe XIV).

RAPPORT DE REUNION

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a tenu sa 92^e réunion du 26 au 29 novembre 2019 à Strasbourg sous la présidence de M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne).

POINT 1: OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

2. Après l'ouverture de la réunion par le Président, le CDDH adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe I ci-après et marque son accord avec l'ordre des travaux proposé par le Bureau.
3. Le Directeur Général de la Direction générale Droits de l'Homme et État de droit (DGI), M. Christos GIAKOUMOPOULOS, prononce une allocution au cours de laquelle il souligne la place importante du CDDH dans la coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe et signale que le Comité directeur, qui a accompagné la Convention et ses protocoles depuis plus de 40 ans, sera associé aux commémorations du 70^e anniversaire de la Convention en novembre 2020. Au cours de son intervention, le Directeur Général :
 - (i) fait un bilan des accomplissements du CDDH en 2018-2019¹ ;
 - (ii) évoque le mandat du Comité directeur pour 2020-2021, qui portera notamment sur : les travaux en vue de l'adhésion de l'UE à la Convention ; le placement en famille d'accueil des enfants migrants non-accompagnés et séparés ; l'environnement et les droits de l'homme ; l'intelligence artificielle et les droits de l'homme ainsi que, le cas échéant, l'élaboration d'un instrument juridique concernant le commerce de biens utilisés pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort ;
 - (iii) forme des vœux pour que le CDDH adopte au cours de sa présente réunion les divers projets de textes figurant à son ordre du jour.
4. Le CDDH remercie le Directeur général pour son allocution et se félicite du soutien qu'il apporte en permanence aux travaux intergouvernementaux en matière de droits de l'homme.

¹ Dans ce cadre, il salue : (a) les travaux menés dans le cadre du processus d'Interlaken, les débats intenses concernant la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international ; (b) les conclusions du CDDH en matière de protection des droits sociaux, de mise en valeur de l'espace de la société civile, de protection et promotion de l'institution de l'Ombudsman, de conciliation de la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, de recherche d'alternatives à la rétention dans le contexte des migrants ; (c) l'organisation d'Ateliers pratiques concernant la protection des personnes âgées, les victimes d'actes terroristes, l'accès aux documents publics ; (d) le suivi des travaux en matière de bioéthique ; (e) le suivi de plusieurs recommandations du Comité des Ministres ; (f) les commentaires du CDDH sur de nombreuses recommandations de l'Assemblée parlementaire ; (g) les publications.

POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

5. À la lumière des suggestions du Bureau, le CDDH adopte ses commentaires sur six Recommandations de l'Assemblée parlementaire qui lui ont été communiquées par le Comité des Ministres² (voir Annexe III ci-après).

POINT 3 : MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018–2019 ET PRÉPARATION DE 2020–2021

FINALISATION DES TRAVAUX POUR 2018–2019

6. Le CDDH échange des vues sur la finalisation des travaux concernant son mandat pour 2018–2019. Il se félicite en particulier de :
- i. la finalisation des travaux concernant le système de la Convention, en particulier ceux qui ont conduit au projet de Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken et au projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international ;
 - ii. l'adoption par les Délégués, le 16 octobre 2019, de la Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres relative au développement de l'institution de l'Ombudsman³ et note qu'une publication de cet instrument assorti d'une sélection de bonnes pratiques nationales, à la lumière des contributions reçues des membres du CDDH en septembre 2019, sera préparée sous peu ;
 - iii. la publication et la diffusion des travaux qu'il a achevés en 2019 concernant en particulier (i) la protection des droits sociaux⁴ ; (ii) les liens entre la liberté d'expression et les autres droits de l'homme⁵ et (iii) les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en terme de résultats⁶ (voir Annexe XIII ci-après).

² 1351^e et 1357^e réunions des Délégués.

³ Adopté par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres. Le Secrétariat publiera prochainement ce texte assorti d'une sélection de bonnes pratiques nationales. Les Délégués des Ministres ont apprécié que le CDDH a tenu compte de l'ensemble des 25 « Principes pour la protection et la promotion de l'institution du médiateur » (« les Principes de Venise ») adoptés le 19 mars 2019 par la Commission Européenne pour la démocratie par le droit. Il est rappelé que le CDDH a activement contribué à la rédaction de ces Principes par le biais notamment de la Présidente du CDDH-INST et de la représentante du CDDH auprès de la Commission de Venise.

⁴ Publication Améliorer la protection des droits sociaux en Europe :
 VOLUME I : Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe
 VOLUME II : Rapport identifiant de bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en oeuvre des droits sociaux en Europe.

⁵ Publication du Guide de bonnes et prometteuses pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses.

⁶ Publication du Guide pratique sur les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en terme de résultats.

ORGANISATION DES TRAVAUX POUR 2020–2021

7. S'agissant du mandat pour 2020–2021 (voir Annexe IV ci-après), le CDDH organise les travaux concernant le système de la Convention (point 3.1), la promotion et le développement des droits de l'homme (3.2) et l'adhésion de l'UE à la Convention (3.3.).

3.1. Organisation des travaux concernant le système de la Convention

8. En vue de soumettre au Comité des Ministres, avant le 31 décembre 2021, ses propositions sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques, le CDDH décide d'instituer un **Groupe de rédaction du DH-SYSC sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV)**.

9. Le CDDH donne au DH-SYSC-IV le mandat suivant :

« À la lumière notamment des réflexions menées lors de l'élaboration (i) de la Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la *Déclaration d'Interlaken* ; (ii) des suites données par le CDDH aux paragraphes pertinents de la *Déclaration de Copenhague* et (iii) du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, le Groupe de rédaction du DH-SYSC sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV) est appelé à élaborer des propositions sur la manière de gérer plus efficacement des affaires liées à des conflits interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, entre autres en ce qui concerne l'établissement des faits. Dans ce contexte et sous la supervision du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), le Groupe est chargé d'élaborer :

- (a) un projet de rapport du CDDH à soumettre à la future Conférence d'experts de haut niveau sur les conflits interétatiques dans le cadre du système de la CEDH qui se tiendra au printemps 2021 sous les auspices de la Présidence allemande du Comité des Ministres⁷ (délai : 15 octobre 2020) ;
- (b) un projet de rapport final d'activité du CDDH à l'intention du Comité des Ministres contenant les réflexions et les éventuelles propositions du Comité directeur dans ce domaine (délai : 15 octobre 2021) ».

10. Le CDDH désigne les onze États membres⁸ qui pourront envoyer un expert aux frais de l'Organisation, étant entendu que le Groupe est, comme de coutume, ouvert à la participation de tous les États membres.

11. Le CDDH élit M. Alain CHABLAIS (Suisse) Président du DH-SYSC-IV.

12. En vue de soumettre au Comité des Ministres, avant le 31 décembre 2021, ses propositions sur le renforcement de la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention, le CDDH décide d'instituer un **Groupe de rédaction du DH-SYSC sur le renforcement de la**

⁷ L'événement du printemps 2021 pourrait avoir un format similaire à celui des séminaires tenus à Kokkedal (Danemark) et devrait être préparé par *Pluricourts (Centre for the Study of the Legitimate Roles of the Judiciary in the Global Order)*, représenté par le professeur Geir ULFSTEIN, Faculté de Droit, Université d'Oslo, Norvège) en étroite coopération avec le Secrétariat et le Président du CDDH.

⁸ Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suisse (présidence). Voir Annexe XII ci-après.

mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V).

13. Le CDDH donne au DH-SYSC-V le mandat suivant :

« À la lumière notamment des réflexions menées lors de l'élaboration (i) de la Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken ; (ii) du rapport sur les mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la *Déclaration de Bruxelles* et (iii) du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, le Groupe de rédaction du DH-SYSC sur le renforcement de la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V) est appelé à explorer d'éventuels voies et moyens pouvant renforcer la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'aider les autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts à remplir au mieux leur mission, à la lumière des meilleures pratiques nationales existantes. Dans ce contexte et sous la supervision du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), le Groupe est chargé de:

- (a) préparer avec *Pluricourts*⁹ le Séminaire prévu le 9 juin 2020 lors de la 93^e réunion du CDDH ;
- (b) élaborer un projet de lignes directrices couvrant l'ensemble de l'action au niveau national attendue de la part des États parties pour prévenir et remédier aux violations de la Convention, assorties d'un Guide des meilleures pratiques nationales existantes (délai : 15 octobre 2021) ;
- (c) mettre à jour la Recommandation (2002)¹³ sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (délai : 15 octobre 2020).

L'ensemble des travaux devrait être mené dans un esprit prospectif et, autant que possible, innovant, en étroite coopération avec des représentants des professions juridiques, de la société civile et de la recherche universitaire (délai : 15 octobre 2021) ».

14. Le CDDH convient que les questions soulevées au stade de l'exécution des arrêts et des décisions dans les affaires concernant l'extraterritorialité de la Convention sont couvertes par le mandat du DH-SYSC-V.

15. Le CDDH désigne les dix États membres¹⁰ qui pourront envoyer un expert aux frais de l'Organisation, étant entendu que le Groupe est, comme de coutume, ouvert à la participation de tous les États membres.

16. Le CDDH élit M. Vít A. SCHORM (République tchèque) Président du DH-SYSC-V.

17. Le calendrier des travaux du DH-SYSC-IV, du DH-SYSC-V et du DH-SYSC figure à l'Annexe XIV ci-après.

⁹ *Centre for the Study of the Legitimate Roles of the Judiciary in the Global Order*, Oslo (Norvège).

¹⁰ République tchèque (présidence), Estonie, Finlande, France, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Royaume-Uni. Voir Annexe XII ci-après.

3.2. Organisation des travaux concernant le développement et la promotion des droits de l'homme

18. Le CDDH note que les travaux du CDDH-INST seront terminés en 2020 et ceux du CDDH-MIG en 2020 ou 2021 (voir point 5.1 ci-après). Il échange également des vues sur les travaux qu'il mènera au cours du biennium sur les droits de l'homme et l'environnement (voir point 5.3 ci-après) et, le cas échéant, sur l'interdiction du commerce de biens utilisés pour la torture et la peine de mort (voir point 5.4 ci-après)
19. Par ailleurs, le CDDH échange des vues sur le mandat reçu du Comité des Ministres afin qu'il (i) élabore, avant le 31 décembre 2021, un Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle ; (ii) contribue aux éventuels travaux normatifs qui seraient entrepris dans ce domaine au sein de l'Organisation. Concernant cette activité, le CDDH :
- (i) s'informe des résultats de la 1^e réunion du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI, 18–20 novembre 2019) ;
 - (ii) note que le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) envisage d'adopter un projet de Recommandation aux États membres sur les conséquences des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme, à soumettre prochainement au Comité des Ministres. Le CDDH exprime le souhait de pouvoir soumettre d'éventuels commentaires sur ce texte avant sa transmission au Comité des Ministres¹¹.
20. Le CDDH décide d'instituer un Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (**CDDH-INTEL**). Lors de sa 93^e réunion (juin 2020), il adoptera un mandat spécifique pour le Groupe, à la lumière notamment des développements qui seront intervenus d'ici là au sein du CAHAI. À cette occasion, il désignera les dix États membres, y compris la Présidence du Groupe, qui pourront envoyer un expert aux frais de l'Organisation, étant entendu que le Groupe est, comme de coutume, ouvert à la participation de tous les États membres.

3.3. Organisation des travaux concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH

21. Le CDDH note que le 5 novembre 2019, la Secrétaire Générale a été officiellement informée par la Commission européenne que l'Union européenne était prête à reprendre les négociations sur son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. Le 13 novembre 2019, la Secrétaire Générale en a informé les Délégués des Ministres et a indiqué qu'elle leur ferait des propositions sur le format selon lequel ces négociations pourraient être menées, ainsi que sur les implications financières de ces travaux.
22. A la lumière de ces informations, le CDDH propose que le mandat occasionnel qui lui avait été donné par les Délégués des Ministres en juin 2012 soit prolongé, avec quelques ajustements visant à prendre en compte les travaux déjà réalisés. Il propose également de reprendre les négociations dans le même format, soit un Groupe de négociation ad hoc 47+1, avec, si nécessaire, des réunions de groupes de rédaction entre deux réunions plénières.
23. Le projet de mandat occasionnel que le CDDH propose au Comité des Ministres se lit comme suit :
- « Les Délégués approuvent la continuation du mandat occasionnel du CDDH afin de finaliser en priorité, en coopération avec les représentants de l'Union européenne dans

¹¹ Le projet de Recommandation du CDMSI a été envoyé aux participants au CDDH le 6 décembre 2019 (e-mail, 15:12) en vue de leurs éventuels commentaires (délai 10 janvier 2020).

le cadre d'un Groupe ad hoc 47+1¹² ¹³ et sur la base des travaux déjà menés, les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), y compris la participation de celle-ci au système de la Convention, et, dans ce contexte, examiner toute question connexe. »

24. Sous réserve de l'adoption de ce mandat occasionnel par le Comité des Ministres, le CDDH élit Mme Tonje MEINICH (Norvège) Présidente du Groupe ad hoc 47+1 et inscrit trois réunions plénières pour ce Groupe dans son calendrier pour l'année prochaine, la première étant prévue pour les 24–27 mars 2020 (voir Annexe XIV ci-après).

POINT 4 : SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

4.1. Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international

25. En l'absence de la Présidente du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), Mme Brigitte OHMS (Autriche), la Présidente du groupe de rédaction DH-SYSC-II, Mme Florence MERLOZ (France), fait rapport des travaux effectués par le Groupe de rédaction au cours de ses sept réunions ainsi que du Comité d'experts lors de sa 5^e réunion (15–18 octobre 2019, document DH-SYSC(2019)R5) sur le projet de Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (document DH-SYSC(2019)R5Addendum1).
26. Elle souligne la difficulté des sujets traités et la diversité des points de vue exprimés par les nombreuses délégations participant aux réunions, en particulier sur le thème de la responsabilité des États et l'extraterritorialité de la Convention ainsi que l'esprit de compromis qui a inspiré toutes les délégations et qui a permis au Groupe de rédaction et au Comité d'experts de finaliser ces travaux.
27. Le CDDH examine le texte du projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (document DH-SYSC(2019)R5Addendum1) à la lumière des commentaires écrits reçus (document CDDH(2019)29). Au terme de son examen, il adopte le Rapport tel qu'il figure dans le document CDDH(2019)R92Addendum1.
28. Dans ce cadre, le CDDH examine le projet de résumé de ce Rapport qui a été élaboré par un Groupe *ad hoc* informel composé de délégations intéressées du DH-SYSC¹⁴. Dans son examen, il tient compte des suggestions formulées par le Bureau lors de sa 102^e réunion (13–15 novembre 2019 ; document CDDH-BU(2019)R102 Addendum) à la lumière des commentaires écrits reçus (document CDDH(2019)38).

¹² Cette expression ne doit pas s'entendre comme comprise dans le champ d'application de l'article 4 de la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

¹³ Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) sont habilités à participer à ces travaux en tant qu'observateurs. Des modalités pour d'autres observateurs sont à décider par le groupe ad hoc 47+1.

¹⁴ Voir le rapport de réunion DH-SYSC (2019) R5, § 11 et la lettre du Président du DH-SYSC au Président du CDDH concernant le résumé.

29. Au terme de son examen, le CDDH adopte le résumé qui fera partie intégrante du Rapport susmentionné.
30. Quatre délégations¹⁵ expriment leur désaccord sur plusieurs paragraphes du Rapport ou de son résumé, ainsi que cela est indiqué en note de bas de page des huit paragraphes concernés¹⁶. Elles présentent également des déclarations sur le Rapport. **Ces déclarations figurent aux Annexes V, VI, VII et VIII au présent rapport de réunion CDDH(2019)R92.**
31. Le CDDH remercie vivement le DH-SYSC-II et le DH-SYSC, et en particulier leurs Présidentes, les Rapporteurs, les Contributeurs et les experts *ad-hoc*, ainsi que le Secrétariat, pour le travail accompli sur le sujet. Il note que ce Rapport sera transmis au Comité des Ministres pour information et suivi éventuel.

4.2. Travaux de suivi de la Déclaration d'Interlaken

32. Le CDDH rappelle que :
- (i) la Déclaration d'Interlaken (2010) invitait le Comité des Ministres à décider, avant la fin 2019, si les mesures adoptées au cours du processus de réforme du Système de la Convention européenne des droits de l'homme s'étaient révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avéraient nécessaires¹⁷ ;
 - (ii) le CDDH a été chargé de rédiger une Contribution à cette évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken ;
 - (iii) lors de sa 90^e réunion (27–30 novembre 2018), le CDDH a adopté un avant-projet de table des matières et fourni des orientations à son Secrétariat pour la préparation de sa Contribution¹⁸.
33. En l'absence de la Présidente du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), Mme Brigitte OHMS (Autriche), le Président du CDDH et le Secrétariat font rapport des travaux réalisés par le Comité d'experts lors de sa 5^e réunion (15–18 octobre 2019, document DH-SYSC(2019)R5) sur le projet de Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken (document DH-SYSC(2019)R5Addendum2). Il est signalé que :
- (i) lors de sa réunion d'octobre, le DH-SYSC a examiné le projet de Contribution paragraphe par paragraphe et l'a adopté ;

¹⁵ Arménie, Azerbaïdjan, République de Moldova et Fédération de Russie.

¹⁶ La délégation de l'Azerbaïdjan n'est pas d'accord avec la manière dont le CDDH a décidé d'exprimer l'avis de sa délégation dans les notes de bas de page du rapport du CDDH.

¹⁷ Voir la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010 de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Mise en œuvre du plan d'action, point 6.

¹⁸ Voir le document CDDH(2018)R90, § 24 (i) et Annexe VII.

- (ii) la Contribution comprend des éléments supplémentaires¹⁹ suite à la demande formulée par les Délégués des Ministres après la Conférence de haut niveau sur la réforme du système de la Convention, tenue à Copenhague les 12–13 avril 2018.
34. Le CDDH procède à l'examen du texte à la lumière des commentaires reçus de la part des participants aux réunions du CDDH (document CDDH(2019)30).
 35. Au terme de son examen, il adopte sa Contribution telle qu'elle figure au document CDDH(2019)R92Addendum2.
 36. Le CDDH remercie vivement le DH-SYSC, et en particulier sa Présidente, ainsi que le Secrétariat du Comité d'experts et le Service de l'exécution des arrêts, pour le travail accompli sur le sujet. Il note que la Contribution sera transmise au Comité des Ministres pour information et suivi éventuel.

4.3. Échange d'informations au sujet de la mise en œuvre de la Convention et de l'exécution des arrêts de la Cour

37. Le CDDH note que son Comité d'experts DH-SYSC, conformément à son mandat pour 2018–2019, a été mandaté « [c]oncernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour : [de] veiller à l'échange régulier d'informations - pour aider les États membres à développer leurs capacités nationales et faciliter leur accès aux informations pertinentes (voir par exemple le paragraphe 29 (a) i) de la Déclaration de Brighton et le paragraphe C. 1. g) de la Déclaration de Bruxelles) ; à cette fin, étudier les différents moyens de promouvoir un échange plus rapide de vues et d'expériences, pour renforcer le statut des agents du gouvernement, des coordinateurs (cf. para 1 de la CM/Rec(2008)2) et pour fournir les moyens nécessaires aux autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts ».
38. Le Secrétariat rend compte des discussions que le DH-SYSC avait eues avec des membres du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme lors de la 5^e réunion du DH-SYSC en octobre 2019 sur l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour.²⁰ Un

¹⁹ Les Délégués des Ministres, lors de leur réunion du 30 mai 2018, avaient invité le CDDH à inclure dans son rapport « Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken », qui est attendu d'ici la fin de l'année 2019, les éléments suivants :

- (i) une analyse exhaustive de l'arriéré d'affaires de la Cour, identifiant et examinant les causes de l'afflux d'affaires provenant des États parties afin d'identifier les solutions les plus appropriées au niveau de la Cour et des États parties,
- (ii) des propositions sur les moyens de faciliter le traitement rapide et efficace des affaires, en particulier celles qui sont répétitives, que les parties sont prêtes à régler par le biais d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale ;
- (iii) des propositions sur les moyens de traiter de manière plus effective les affaires liées à des différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, entre autres en ce qui concerne l'établissement des faits, et
- (iv) les questions relatives à la situation des juges à la Cour européenne des droits de l'homme après la fin de leur mandat, mentionnées aux paragraphes 154 et 159 du rapport du CDDH de 2017 sur la sélection et l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (document [CM\(2018\)18-add1](#)). Pour plus de détails sur les travaux du CDDH à cet égard, voir CDDH (2019) R91, §§ 25-28.

²⁰ A cette occasion, le DH-SYSC a eu un échange de vues avec Mme Clare OVEY, chef adjointe du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et avec Mme Stéphanie FLECKINGER, chef du Bureau central du même Service, qui a présenté la base de données HUDOC-EXEC (voir pour plus de détails le document DH-SYSC (2019)R5, §§ 17–19 et l'Annexe V pour le texte de la présentation de Mme Ovey).

document de travail (DH-SYSC(2019)06) a été distribué pour préparer cet échange de vues.

39. Le Secrétariat informe en outre le CDDH qu'un débat thématique informel pourrait prochainement être organisé au sein du Comité des Ministres sur le processus d'exécution, ce qui pourrait permettre d'identifier les bonnes pratiques à cet égard.

4.4. Autres questions

40. Le CDDH se félicite de l'adoption par les Délégués des Ministres de la Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle²¹, élaborée par son Groupe de rédaction DH-SYSC III.
41. Il s'informe également des propositions en cours d'examen au sein du Conseil de l'Europe concernant la commémoration du 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme et note qu'il est envisagé de l'associer à cet événement en novembre 2020.
42. Le CDDH s'informe également des changements récents et à venir du personnel au sein du Secrétariat du DH-SYSC et de ses Groupes de rédaction.
43. Enfin, le Président informe le CDDH au sujet de sa participation à la Conférence des Ministres de la justice : *La justice en Europe face aux défis du numérique*, organisée dans le cadre de la Présidence française du Comité des Ministres les 14 et 15 octobre 2019.

POINT 5 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

5.1. Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)

44. La Présidente du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST), Mme Krista OINONEN (Finlande) rappelle l'adoption, le 16 octobre 2019, de la Recommandation CM/Rec(2019) 6 du Comité des Ministres aux États membres relative au développement de l'institution de l'Ombudsman, élaborée par le CDDH-INST. Elle signale également que, sur la base de la structure adoptée en juin par le CDDH, le Groupe procèdera à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
45. Le CDDH souligne l'actualité de ces travaux de révision afin de consolider l'espace de la société civile.
- i. Il note qu'un avant-projet de texte préparé par la Présidente avec le soutien du Secrétariat sera transmis le 10 janvier 2020 aux participants au CDDH pour commentaires éventuels avant le 14 février 2020.

²¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres. Cet instrument élaboré par le CDDH semble être un outil juridique essentiel pour le programme HELP, car il justifie son mandat et reconnaît clairement sa contribution actuelle à la prévention des violations et à la promotion des droits de l'homme en Europe par le biais de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle sur le système de la Convention. Le programme HELP diffuse l'adoption de la recommandation sur les points focaux et les points d'information HELP ainsi que sur les universités partenaires. Le programme HELP contribuera également à évaluer l'application de la recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.

- ii. Il note également que le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) organisera une réunion de consultation à Bruxelles le 6 février 2020, à laquelle participeront la Présidente du CDDH-INST et le Secrétariat, en vue d'apporter des éléments utiles à la révision de la Recommandation.
- iii. A la lumière des commentaires reçus des participants au CDDH et des résultats de la réunion précitée, le CDDH-INST finalisera la rédaction du projet de révision de la Recommandation lors de sa prochaine et dernière réunion les 4-6 mars 2020²².

5.2. Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)

- 46. Le Président du Groupe de rédaction sur la migration et les droits de l'homme (CDDH-MIG), M. Morten RUUD (Norvège), fait rapport des travaux accomplis par le Groupe lors de sa 7^e réunion (23-24 octobre 2019). Il signale que le CDDH-MIG a commencé ses nouveaux travaux sur le placement en famille des enfants migrants non-accompagnés et séparés. Après avoir invité des experts sur le terrain à participer à une table ronde interactive, le Groupe a décidé d'élaborer un document ne dépassant pas 30 pages et décrivant les normes juridiques pertinentes ainsi que les principales considérations relatives à la mise en œuvre concrète des soins axés sur le placement en famille. Dans ce but, le Groupe a :
 - i. approuvé un projet de table des matières et un programme de travail pour 2020 ;
 - ii. décidé qu'un premier projet du document sera envoyé d'ici fin janvier 2020 aux participants au CDDH pour d'éventuels commentaires, accompagné d'une invitation à partager des exemples de pratiques et / ou défis / suggestions susceptibles d'enrichir davantage le texte.
- 47. Le CDDH approuve le plan de travail du CDDH-MIG pour 2020 et son projet de table des matières sur le placement en famille des enfants migrants non-accompagnés et séparés. Il note que les défis particuliers auxquels sont confrontés les pays de première ligne devraient être dûment pris en compte par le CDDH-MIG dans ses travaux futurs.
- 48. Par ailleurs, le CDDH note que le *Guide pratique sur les alternatives à la détention des migrants : favoriser l'obtention de résultats effectifs* est désormais disponible en version imprimée en anglais et en français. Le CDDH félicite le CDDH-MIG pour son travail visible et utile dans ce domaine important.
- 49. A la demande d'une délégation, le CDDH examine l'opportunité d'ajouter les victimes de violence fondée sur la religion à la liste indicative des groupes vulnérables figurant au chapitre 1.6 du Guide pratique, mais décide de s'en tenir au texte tel que convenu auparavant.

²² Il est prévu que des représentants d'ENNHRI, de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et une ou plusieurs institutions nationales des droits de l'homme participent à cette réunion.

5.3. Droits de l'homme et environnement (CDDH-ENV)

50. La représentante de la délégation de la Géorgie informe le CDDH de l'état de préparation de la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme qui se tiendra à Strasbourg le 27 février 2020 et qui est placée sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres. L'événement réunira des responsables de rang ministériel des gouvernements des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Ils examineront les liens existants entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement et la manière de prendre en compte ces liens dans leurs politiques nationales. Le projet de Programme de la Conférence figure à l'Annexe IX ci-après.
51. Le CDDH se félicite de cette initiative, qui constitue une base excellente pour les travaux qu'il doit accomplir en 2021 sur les droits de l'homme et l'environnement. Il note que la future Présidence du CDDH figure parmi les orateurs et qu'un expert consultant, le Professeur Elisabeth LAMBERT²³, prépare un rapport introductif (voir le sommaire dans le document CDDH(2019)32). Il note enfin que l'événement est organisé en étroite collaboration entre les Directions générales DGI et DGII, avec le Secrétariat du CDDH comme coordinateur des contributions des diverses entités du Conseil de l'Europe.
52. Le CDDH décide d'instituer un Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (**CDDH-ENV**) et élit Mme Kristīne LĪCIS (Lettonie) Présidente du Groupe, en lui demandant de participer à la Conférence du 27 février 2020. A la lumière notamment des résultats de cet événement, le CDDH adoptera le mandat spécifique pour le CDDH-ENV lors de sa 93^e réunion (juin 2020). A cette occasion, il désignera les neuf autres États membres qui pourront envoyer un expert aux frais de l'Organisation, étant entendu que le Groupe est, comme de coutume, ouvert à la participation de tous les États membres.

5.4. Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort

53. Le CDDH procède à un échange des vues avec la Commissaire de l'UE pour le commerce, Mme Cecilia MALMSTRÖM, au sujet du commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle rend compte des travaux de l'UE et encourage le Conseil de l'Europe à réserver une suite favorable à l'étude de faisabilité du CDDH en vue de l'élaboration d'un instrument juridique pour renforcer la réglementation internationale interdisant ce commerce.
54. Le CDDH remercie vivement la Commissaire et partage pleinement les soucis exprimés lors de l'échange de vues.
55. Le CDDH rencontre également son expert consultant, le Dr. M. Michael CROWLEY²⁴, auteur en coopération avec le Secrétariat du projet d'étude de faisabilité demandé par le Comité des Ministres. L'expert consultant présente le document CDDH(2019)31 qui contient le projet d'étude.
56. Le CDDH se félicite de l'excellente qualité de ce document. Il estime que l'étude doit aller au-delà de la proposition d'une déclaration politique, en indiquant clairement la nécessité de procéder rapidement, au sein du Conseil de l'Europe, à l'élaboration d'un instrument juridique non contraignant sous la forme d'une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres. Autant que possible, la Recommandation devrait comporter des annexes telles qu'une liste indicative des biens à contrôler et le réseau de points focaux nationaux dans ce domaine.

²³ Directrice de Recherche au CNRS, SAGE, Faculté de droit, Université de Strasbourg.

²⁴ Associé de recherche, Université de Bradford (Royaume-Uni), *Omega Research Foundation*.

57. Au terme de son examen, le CDDH :
- i. Adopte son Etude de faisabilité du CDDH d'un instrument juridique pour renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (document CDDH(2019)R92Addendum 3 et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour informations et éventuelles décisions de suivi ;
 - ii. Sous réserve de la décision que le Comité des Ministres prendra à ce sujet en février 2020, désigne deux experts du CDDH, à savoir Mme Nicola WENZEL (Allemagne) et M. Chanaka WRICKEMASINGHE (Royaume-Uni) pour constituer, avec l'expert consultant et le Secrétariat, l'équipe de rédaction qui, le cas échéant, serait chargée de l'élaborer un avant-projet de texte pour examen par le CDDH en juin 2020.

POINT 6 : SUIVI DES ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR LE CDDH

6.1. Droits sociaux

58. Le Président de l'ancien Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC), M. Vít A. SCHORM (République tchèque), présente le suivi donné par le Comité des Ministres au deuxième *Rapport du CDDH identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe* (CDDH(2019)R91Addendum3), que le CDDH avait déjà adopté lors de sa 91^e réunion (18-21 juin 2019). Des versions imprimées des premier et deuxième rapports du CDDH - *Améliorer la protection des droits sociaux en Europe* - ont entre-temps été publiées.
59. Le CDDH note que :
- i. Le Président du CDDH-SOC a présenté le deuxième rapport lors de la réunion conjointe du Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H) et du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et la santé (GR-SOC) qui a eu lieu en juillet 2019, ces deux instances ayant été chargées par le Comité des Ministres d'examiner les suites à donner au rapport ;
 - ii. A la suite de cette réunion, le Secrétariat de la Charte sociale européenne a été chargé de préparer les premières suggestions visant à améliorer la protection des droits sociaux en Europe sur la base du rapport du CDDH et en consultation avec le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale. Les suggestions sont en cours d'examen au sein des deux Groupes de rapporteurs précités ;
 - iii. La Présidence française du Comité des Ministres a organisé le Séminaire « *Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité* » le 19 septembre 2019 à Strasbourg. Le Président du CDDH-SOC et l'expert de la France informent des résultats de cet événement qui a réuni plus de 250 participants et au cours duquel l'attention a été portée sur les travaux du CDDH en matière de droits sociaux. Tel a également été le cas lors de la Conférence sur les droits sociaux qui s'est tenue le lendemain à l'Université de Strasbourg.
60. Le CDDH exprime sa satisfaction quant au suivi qui a été donné à ses travaux sur les droits sociaux. Compte tenu également du fait que le Comité des Ministres a chargé le CDDH de suivre, entre autres, la mise en œuvre de la Charte sociale européenne et de ses différents protocoles, le CDDH décide de maintenir le sujet des droits sociaux à son ordre du jour et élit M. Vít A. SCHORM (République tchèque) Rapporteur du CDDH pour les droits sociaux (voir également point 9 ci-dessous).

6.2. Droits de l'homme et entreprises

61. Le CDDH s'informe des progrès accomplis sur la Plate-forme dont la page publique est désormais disponible sur le site Web du CDDH.
62. S'agissant de son contenu, le CDDH note le nombre des réponses au questionnaire du Secrétariat (CDDH(2019)06) et invite les délégations à : (a) envoyer davantage d'informations²⁵ ; (b) demander à leurs agents responsables du plan d'action national et des questions liées aux droits de l'homme et aux entreprises de s'enregistrer sur la Plate-forme; (c) communiquer les détails d'inscription au Secrétariat (douglas.maxwell@coe.int avec DGI-CDDH@coe.int en copie) afin que les participants puissent accéder à l'espace collaboratif²⁶.
63. Enfin, le CDDH prend note des informations fournies par le Secrétariat sur :
- (i) le récent Panel coorganisé par le Conseil de l'Europe et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) lors du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, le 27 novembre 2019 ;
 - (ii) la Conférence *Business and Human Rights – Towards a Common Agenda for Action* organisée par la Présidence finlandaise du Conseil de l'EU à Bruxelles le 2 décembre 2019 et à laquelle participeront deux membres du Secrétariat ;
 - (iii) la prochaine mise à jour du cours HELP sur les entreprises et les droits de l'homme;
 - (iv) la possibilité d'organiser des ateliers techniques pour les représentants des États membres sur ce sujet.

6.3. Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

64. M. Jeroen SCHOKKENBROEK, Directeur de l'Anti-discrimination (Direction générale de la Démocratie, DGII), présente le projet de Rapport final du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, préparé par l'Unité "Orientation sexuelle et identité de genre" (OSIG).
65. Le CDDH se félicite du nombre très important des contributions reçues ainsi que du travail effectué par le Secrétariat concerné. Une délégation en particulier exprime sa vive satisfaction pour la manière dont l'exercice de suivi a été conduit.
66. Le CDDH procède à l'examen du projet du texte et y apporte quelques changements. La Délégation de la Pologne fait une déclaration interprétative au sujet du texte. Elle figure à l'Annexe X au présent rapport de réunion. Pour sa part, la Délégation de la Fédération de Russie réitère qu'elle s'est dissociée du contenu des commentaires sur cette Recommandation pour les raisons exprimées dans la déclaration annexée au rapport de la 69^e réunion du CDDH (document CDDH(2009)019, Annexe IV) et n'a pas participé à

²⁵ 11 réponses reçues de la part des États membres et 4 de la part des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

²⁶ Pour plus de détails, voir document CDDH(2019) 33 ainsi que les instructions figurant dans le document CDDH(2019)01.

leur adoption. Ces deux déclarations sont reflétées en note de bas de page dans le rapport abrégé de la présente réunion que le CDDH enverra au Comité des Ministres²⁷.

67. A la suite de cet examen, le CDDH adopte son Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, tel qu'il figure au document CDDH(2019)R92Addendum 4 et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour information et d'éventuelles décisions de suivi.
68. Par la transmission de ce rapport, le CDDH considère qu'il a rempli le mandat qui lui avait été confié. A l'instar des autres recommandations dont il est l'auteur, le CDDH conclut qu'il a fourni les travaux nécessaires au suivi de la mise en œuvre de cet instrument et que, à l'avenir, le suivi de la mise en œuvre de cette recommandation devrait appartenir aux instances du Conseil de l'Europe chargées spécifiquement des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ainsi qu'à la lutte contre la discrimination.
69. Enfin, le CDDH note avec intérêt la Table ronde sur le discours de haine et les violences homophobes et transphobes (Paris, 26 septembre 2019) organisée par l'unité SOGI en coopération avec le Réseau européen des points focaux du gouvernement LGBTI et sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres, à l'occasion du 25^e anniversaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Cet événement a permis notamment de faire un bilan de la situation en Europe à la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5.

6.4. Accès aux documents publics

70. Le Secrétariat informe le CDDH de l'état actuel concernant la Convention sur l'accès aux documents officiels, STCE n° 205 (Convention de Tromsø), qui entrera en vigueur à la date du dépôt du prochain instrument de ratification par un État membre. À cet égard, le CDDH prend note des préparatifs en vue de la prochaine signature de cet instrument par l'Arménie.

POINT 7 : ÉGALITÉ DE GENRE

71. Le CDDH échange des vues avec son Rapporteur pour l'égalité, M. Philippe WERY (Belgique), et avec Mme Cécile GREBOVAL, représentant la Conseillère spéciale pour l'Égalité de genre du Conseil de l'Europe, sur les travaux de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) afin de relever les défis actuels et d'écartier les obstacles pour parvenir à une égalité de genre concrète et complète au sein des États membres et de l'Organisation. Le Rapporteur a participé à la réunion de la GEC des 13-15 novembre 2019, au cours de laquelle il a présenté les travaux du CDDH ayant une dimension d'égalité de genre particulière, tels que les travaux sur la liberté d'expression, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ou la migration.
72. Le Rapporteur pour l'égalité signale les travaux effectués par le Secrétariat de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) en consultation avec le Secrétariat du CDDH, en vue de parvenir à un document qui pourrait fournir des orientations utiles au CDDH et

²⁷ S'agissant de la déclaration de la Délégation de la Pologne, il est convenu que la note de bas de page qui figurera dans le rapport abrégé de la présente réunion renverra au présent rapport de réunion, dans lequel le texte de la déclaration est reproduit à l'Annexe X ci-après. Pour sa part, la déclaration de la Délégation de la Fédération de Russie renverra au rapport de la 69^e réunion du CDDH, document CDDH(2009)019, Annexe IV.

à ses instances subordonnées afin que, au début de chaque activité les paramètres en matière d'égalité soit soient dûment pris en compte.

73. Le CDDH réitère l'importance qu'il attache aux questions d'égalité de genre, son soutien aux travaux de la GEC et son appréciation du rôle actif et très constructif joué par son Rapporteur. Il estime que le document d'orientation susmentionné peut constituer un outil excellent pour que la perspective de genre soit présente dans les travaux du biennium et pour établir un bilan à la fin de celui-ci. Il invite son Rapporteur et d'autres experts engagés dans ce domaine à coopérer avec les Secrétariats de la GEC et du CDDH dans la finalisation du document, lequel devrait comporter, en priorité, une brève liste de contrôle comportant des questions et des considérations pour s'assurer que la dimension d'égalité de genre est prise en compte dans tous les travaux. Une telle liste pourrait également être très utile pour les autres comités directeurs et organes du Conseil de l'Europe.

POINT 8 : BIOÉTHIQUE

74. Mme Laurence LWOFF, Secrétaire du Comité de Bioéthique (DH-BIO), présente les travaux menés lors de la 16^e réunion (19–21 novembre 2019, rapport DH-BIO(2019) abrR16). Elle évoque en particulier :

- (i) le soutien général exprimé par le DH-BIO pour la poursuite des travaux initiés lors de la réunion de consultation avec des délégations organisée le 14 octobre 2019, en vue de présenter, lors de la prochaine réunion plénière du DH-BIO (2-5 juin 2020), un projet révisé de Protocole additionnel relatif à la protection des droits de l'Homme et de la dignité et des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires; la décision de confier au Bureau la charge de l'organisation du processus de rédaction ;
- (ii) l'adoption des commentaires du DH-BIO sur la Rec 2158 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) - « Mettre fin à la contrainte en santé mentale : nécessité d'une approche fondée sur les droits humains ».
- (iii) la décision des représentants des Parties à la Convention d'Oviedo, prise à l'unanimité des voix exprimées et deux abstentions, de soumettre à la Cour européenne des droits de l'Homme, en vertu de l'article 29 de la Convention d'Oviedo une demande d'avis consultatif relatif à l'interprétation des articles 7 et 26 de cette Convention ;
- (iv) l'organisation prévue le 26 novembre 2019, d'une table ronde avec des organisations représentatives des personnes ayant une expérience vécue, des professionnels des soins de santé et des travailleurs sociaux et d'associations de protection des droits de l'Homme, à laquelle participeront également le CPT, le bureau de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Conférence de OINGs du Conseil de l'Europe et l'APCE, dont l'objectif est d'affiner le champ d'une étude sur les bonnes pratiques en santé mentale – comment promouvoir les mesures volontaires ;
- (v) l'adoption à l'unanimité du Guide pour le débat public sur les droits de l'Homme et la biomédecine qui vise à faciliter la mise en œuvre de l'article 28 (Débat public) à de la Convention d'Oviedo ;
- (vi) L'adoption du Plan d'Action Stratégique sur les droits de l'Homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) qui vise à répondre aux enjeux prioritaires en matière de droits de l'Homme soulevés par les développements

technologiques (tels que ceux touchant le domaine de la génétique et de la génomique ; les technologies du cerveau et l'intelligence artificielle), ainsi que par l'évolution des pratiques dans le domaine de soins de santé (tels que ceux concernant les personnes âgées vulnérables, les enfants et les personnes ayant des problèmes de santé mentale) ; la décision d'organiser une conférence de lancement du Plan d'Action Stratégique, le 2 juin 2020, lors de la 17^{ème} réunion plénière (2-5 juin 2020).

75. Le CDDH prend note et se félicite des travaux menés par le DH-BIO et exprime son soutien au Plan d'Action Stratégique sur les droits de l'Homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) ainsi qu'aux actions prévues dans ce cadre.

POINT 9 : CONVENTIONS

76. Le CDDH procède à un échange de vues sur l'état des signatures et des ratifications des traités sous sa responsabilité, et en particulier sur l'état de la ratification du Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme, à la lumière des informations contenues dans le document CDDH(2019)16Rev3. Le Secrétariat souligne le fait que ce document rassemble également les informations fournies par les différents États membres concernant l'intention de ratifier, ainsi que les progrès réalisés en ce qui concerne la signature et la ratification des différents traités.

POINT 10 : POINTS FOCaux ET RAPPORTEURS DU CDDH

77. Le CDDH échange des vues avec Mme María de Fátima GRAÇA CARVALHO (Portugal) sur sa participation à la 94^e réunion du CDCJ (16-15 novembre 2019) et avec Mme Krista OINONEN (Finlande) sur sa participation à la 1^e réunion du CAHAI à laquelle elle s'est rendue au titre de la Finlande (18-20 novembre 2019).
78. Pour sa part, le Président informe le CDDH de sa rencontre avec le GR-H en septembre 2019, au cours de laquelle il a présenté, à la demande de la Présidence française du Comité des Ministres, l'état d'avancement des travaux concernant la future Contribution du CDDH au processus d'Interlaken, ainsi que sa participation, au titre du CDDH, à la Conférence des Ministres de la Justice sur le thème *La Justice en Europe face aux défis du numérique* (14-15 octobre 2019) également organisée par la Présidence française.
79. Enfin, le CDDH établit la liste de ses points focaux auprès d'autres instances et de ses Rapporteurs pour le prochain biennium. Elle figure à l'Annexe XI ci-après.

POINT 11 : INVITÉS

80. Le CDDH adresse une invitation à la nouvelle Secrétaire générale, Mme Marija PEJČINOVIĆ BURIC, pour un échange de vues lors de la 93^e réunion (juin 2020). Il souhaiterait également rencontrer en juin 2020 la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja MIJATOVIĆ et, lors de sa réunion de 94^e réunion (novembre 2020), le(la) futur(e) Président(e) de la Cour européenne des droits de l'homme.

POINT 12 : ÉLECTIONS

81. Le CDDH procède à des élections concernant la Présidence et la Vice-présidence du Comité directeur ainsi qu'à l'élection de quatre membres de son Bureau. Il procède également à des élections à la présidence du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) et confirmé l'élection de la Présidente du DH-BIO (voir Annexe XII ci-après).
82. En particulier, le CDDH félicite le Président nouvellement élu, M. Morten RUUD (Norvège) et lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de son mandat.

POINT 13 : PUBLICATIONS

83. Le CDDH se félicite de la qualité et de la rapidité dans la publication des textes dont le CDDH est l'auteur et, en particulier, de la manière très claire et attrayante dont les publications récentes apparaissent sur le site web du Comité directeur. Une liste des publications figure à l'Annexe XIII ci-après.
84. Il exprime sa reconnaissance au Secrétariat et note que celui-ci continue à fournir des efforts pour rendre encore plus visibles et faciles d'accès les travaux et les documents du Comité directeur sur son site web. Il l'encourage à faire en sorte que la page web du CDDH soit accessible directement à partir de la page d'accueil du site général du Conseil de l'Europe.

POINT 14 : CALENDRIER

85. Le CDDH adopte le calendrier figurant à l'Annexe XIV ci-après. Il note en particulier que les dates des réunions du « 47+1 » chargé des travaux en vue de l'adhésion de l'UE à la Convention ont déjà été agréées par les négociateurs de l'UE.

POINT 15 : QUESTIONS DIVERSES

86. Le CDDH note que le Secrétariat communiquera en temps utile, un document d'information sur la situation en Europe concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire armé, en cours de réalisation au sein du Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC). Le CDDH sera invité à échanger des vues à ce sujet lors de sa 93^e réunion (juin 2020).

POINT 16 : REMERCIEMENTS

87. La présente réunion étant la dernière à être présidée par M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne), le CDDH lui exprime toute sa reconnaissance pour son engagement et pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux des réunions plénières du CDDH, de son Bureau et de son Groupe de rédaction CDDH-EXP. Il se félicite du fait que son élection à la Présidence du DH-SYSC lui permettra de continuer d'apporter son expertise et sa compétence aux travaux du CDDH et de son Bureau, auquel il sera, comme de coutume, invité à participer.
88. Le CDDH exprime également toute sa gratitude aux membres du Bureau qui sont arrivés au terme de leur mandat.
89. Notant que Mme Florence MERLOZ (France), Présidente du DH-SYSC-II et Mme Dorothee VON ARNIM, membre du Secrétariat du CDDH et Chef de l'Unité sur le système

CDDH(2019)R92

de la CEDH, ont été appelées à de nouvelles fonctions et que, de ce fait, elles ne pourront plus participer aux travaux du Comité directeur, le CDDH les remercie chaleureusement pour les travaux qu'elles ont accompli et leur souhaite le meilleur dans leurs activités futures.

* * *

Annexe I

Ordre du jour*(92^e réunion du CDDH, 26–29 novembre 2019)*L'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion sont disponibles sur le site www.coe.int/cddh

	POINT 1 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX
CDDH(2016)26	Annotations sur les projets d'ordre du jour et d'ordre des travaux
CDDH(2019)R91	Rapport de la 91 ^e réunion du CDDH (18–21 juin 2019)
CDDH-BU(2019)R102	Rapport de la 102 ^e réunion du Bureau (Paris, 13–15 novembre 2019)
	POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
CDDH(2019)27	Texte des Recommandations et éléments pour d'éventuels commentaires
	POINT 3 : MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018–2019 ET PRÉPARATION DE 2020–2021
CDDH-BU(2019)R102 (voir ci-dessus)	Suggestions du Bureau
	3.1 Organisation des travaux concernant le système de la Convention
	3.2 Organisation des travaux concernant le développement et la promotion des droits de l'homme
CDDH(2019)26 Annexe III	Mandats du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour 2020–2021 et propositions du Secrétariat pour l'organisation des travaux
CDDH(2019)35	Note d'information sur les travaux du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle
	3.3 Organisation des travaux concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH
	POINT 4 : SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
	4.1 Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international
DH-SYSC(2019)R5	Rapport de la 5 ^e réunion du DH-SYSC (15–18 octobre 2019)
DH-SYSC(2019)R5Addendum1	Projet de Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international

CDDH(2019)29 (<i>bilingue</i>)	Commentaires sur le projet de Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international
CDDH(2019)R91Addendum7	Projets de chapitres du futur Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international adoptés provisoirement par le CDDH lors de sa 91 ^e réunion (18-21 juin 2019)
CDDH(2019)37	Résumé établi par un groupe ad hoc du DH-SYSC concernant le projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international
	Lettre de Mme Brigitte OHMS , Présidente du DH-SYSC, à l'attention du CDDH
CDDH(2019)38 (<i>bilingue</i>)	Compilation des commentaires reçus concernant le résumé établi par un groupe ad hoc du DH-SYSC concernant le projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (<i>document CDDH(2019)37 ci-dessus</i>)
DH-SYSC-II(2019)R7	Rapport de la 7 ^e réunion du DH-SYSC-II (17–20 septembre 2019)
	4.2 Travaux de suivi de la Déclaration d'Interlaken
DH-SYSC(2019)R5Addendum2	Projet de contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la déclaration d'Interlaken
CDDH(2019)30 (<i>bilingue</i>)	Commentaires sur le projet de contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la déclaration d'Interlaken
CDDH(2018)R90 Appendix VII	Projet de table des matières de la contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken, telle qu'adoptée par le CDDH lors de sa 90 ^e réunion (27–30 novembre 2018)
CDDH-BU(2019)R101Addendum	Projet d'éléments additionnels résultant de la Déclaration de Copenhague qui devraient être reflétés dans le futur rapport de suivi d'Interlaken
CDDH(2019)R91Addendum2	Rapport sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles
Publication (CDDH(2015)R84Addendum1)	Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme
	4.3 Échange d'informations au sujet de la mise en œuvre de la Convention et de l'exécution des arrêts de la Cour
DH-SYSC(2019)R5 (voir ci-dessus – point 4)	Rapport de la 5 ^e réunion du DH-SYSC (15–18 octobre 2019)

DH-SYSC(2019)06	Document d'information pour une discussion sur l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour
	4.4 Autres questions
	POINT 5 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
	5.1 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)
CDDH-INST(2019)R5	Rapport de la 5 ^e réunion du CDDH-INST (27 février–1 ^{er} mars 2019)
	Suggestions du Bureau pour l'organisation des travaux de la prochaine réunion du CDDH-INST (mars 2020)
	5.2 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)
CDDH-MIG(2019)R7	Rapport de la 7 ^e réunion (23–24 octobre 2019)
	5.3 Droits de l'homme et environnement (CDDH-ENV)
CDDH(2019)32	État de préparation de la Conférence de haut niveau <i>Protection environnementale et droits de l'homme</i> , organisée sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020)
	5.4 Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort
CDDH(2019)31 (uniquement en anglais pour le moment)	Projet révisé d'étude de faisabilité d'un instrument juridique concernant l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort
CDDH(2019)31Addendum	Propositions de rédaction reçues des Etats membres
	POINT 6 : SUIVI DES ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR LE CDDH
	6.1 Droits sociaux
	Informations sur les suites données aux travaux du CDDH-SOC
	6.2 Droits de l'homme et entreprises
CDDH(2019)33	Plate-forme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises – Informations du Secrétariat
	6.3 Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
CDDH(2019)28	Projet révisé de Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

	6.4 Accès aux documents publics
CDDH(2019)34	Informations du Secrétariat
	POINT 7 : EGALITE DE GENRE
CDDH(2019)36	Informations du Secrétariat
	POINT 8 : BIOÉTHIQUE
	Décisions de la 16 ^e réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO) (19–21 novembre 2019)
	Plan d'Action stratégique sur les droits de l'homme et technologies en biomédecine
	POINT 9 : CONVENTIONS
CDDH(2019)16Rev3	Informations du Secrétariat
	POINT 10 : POINTS FOCaux ET RAPPORTEURS DU CDDH
	Points focaux représentant le CDDH dans d'autres instances- événements : Informations fournies par les points focaux
	POINT 11 : INVITÉS
CDDH(2019)R91 (voir ci-dessus)	Rapport de la 91 ^e réunion du CDDH (18–21 juin 2019)
	POINT 12 : ÉLECTIONS
CDDH(2019)R91 Annexe IX	Rapport de la 91 ^e réunion du CDDH (18–21 juin 2019)
CDDH-BU(2019)R102	Rapport de la 102 ^e réunion du Bureau (Paris, 13–15 novembre 2019)
CM/Res(2011)24	Résolution du CM sur les méthodes de travail des comités
CDDH(2017)17	Procédure pour les élections au sein du CDDH
	POINT 13 : PUBLICATIONS
CDDH(2019)26 Annexe VI	Informations du Secrétariat
	POINT 14 : CALENDRIER
CDDH(2019)26 Annexe VII_	Propositions du Secrétariat
	POINT 15 : QUESTIONS DIVERSES

Annexe II

Liste des participants*(92^e réunion du CDDH, 26-29 novembre 2019)***MEMBERS / MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE***(Apologised)***ANDORRA / ANDORRE**

Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe

ARMENIA / ARMENIE

Mr Tigran H. GALSTYAN, Acting Head of Division / International Treaties and Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Aram HAKOBYAN, Deputy to the Permanent Representative of Armenia to the Council of Europe

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Katharina DERFLER, Federal Ministry for Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and Justice, - Constitutional Service

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Şahin ABBASOV, Adviser, Human Rights Protection Unit, Law Enforcement Bodies and Military Issues Department of the Administration of the President

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Philippe WERY, Chef du Service des droits de l'homme, SPF Justice, Service des Droits de l'Homme

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, SPF Justice, Service des Droits de l'Homme

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE*(Apologised)***BULGARIA / BULGARIE**

Ms Yordanka PARPAROVA, Adjointe au Représentant Permanent de Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe

CROATIA / CROATIE

Mrs Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives

CYPRUS / CHYPRE

Ms Theodora CHRISTODOULIDOU, Counsel of the Republic, Office of the Attorney-general (Human Right sector)

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vít A. SCHORM, Government Agent before the EctHR, Ministry of Justice

Mr. David ČERVENKA, Director, Human Rights&Transition Policy Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Ms Rikke PETERSEN FAABORG, Assistant at the Constitutional Law and Human Rights Division, Ministry of Justice

CDDH(2019)R92

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Mme Florence MERLOZ, Sous-directrice des droits de l'homme, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Direction des affaires juridiques

GEORGIA / GEORGIE

Ms Tamar ROSTIASHVILI, Deputy Head of the Department of State Representation to the International Courts, Ministry of Justice

Mr Giorgi BAIDZE, Ministry of Justice of Georgia, Specialist at the Department of State Representation to the International Courts

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, *Chair of the CDDH/Président du CDDH*, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

Dr. Nicola WENZEL, LL.M., Head of Human Rights Division, Agent before the European Court of Human Rights Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

GREECE / GRECE

Mr Elias KASTANAS, Conseiller juridique adjoint, Service juridique, Ministère des Affaires Etrangères

HUNGARY / HONGRIE

Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR

ICELAND / ISLANDE

Ms Elísabet GÍSLADÓTTIR, Legal Advisor, Ministry of Justice

IRELAND / IRLANDE

Mr Peter WHITE, Government Agent before the ECtHR, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / Italie

Mr Daniele LOI, Adjoint au Représentant Permanent, Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristīne LĪCIS, Government Agent before the ECtHR, Representative of the Government before International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

(Apologised)

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Kamilė MICHALOVSKYTĖ, Chief expert of the Ministry of Justice, Division of Representation before the European Court of Human Rights

LUXEMBOURG

Mme Brigitte KONZ, Juge de Paix directrice, Cité judiciaire

MALTA / MALTE

Dr Antoine AGIUS BONNICI, Lawyer, Office of the Attorney General

REPUBLIC OF MOLDOVA/ REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice

MONACO

Ms Laura BENITA, Service du Droit International des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Direction des Affaires Juridiques

MONTENEGRO

Ms Valentina PAVLIČIĆ, Government Agent before the ECtHR

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Kanta ADHIN, Deputy Agent to the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Legal Affairs Department | International Law Division

Ms Clarinda COERT, Senior legal adviser human rights law, Legislation Department and Legal Affairs, Ministry of Security and Justice

NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD

Ms Svetlana GELEVA, Head of Department for Multilateral affairs, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVEGE

Mr Morten RUUD, Special adviser, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Legislation Department

POLAND / POLOGNE

Mr Jan SOBCZAK, Government Agent, Acting Director, Department for Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Maria de Fátima GRAÇA CARVALHO, Agente du Gouvernement auprès de la CEDH, Procureur-Général adjointe

ROMANIA / ROUMANIE

(Apologised)

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Ms Olga ZINCHENKO, Third Secretary of the Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights.

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Ms Michela BOVI, Co-Agente du Gouvernement auprès de la CEDH, Ambassade de Saint-Marin en Belgique

SERBIA / SERBIE

Ms Zorana JADRIJEVIĆ MLADAR, Acting State Attorney Deputy Government Agent of the Republic of Serbia before the ECHR, The State Attorney's office, The Agency Department before the European Court of Human Rights

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ms Karin KICUROVA, Representative of the Permanent Mission of Slovakia to the Council of Europe

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Matija VIDMAR, Secretary, Department for International Cooperation and EU law, Ministry of Justice

SPAIN / ESPAGNE

Mr Francisco SANZ, Agent du Gouvernement auprès de la CEDH, Service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice

CDDH(2019)R92

SWEDEN / SUEDE

Mrs Charlotte HELLNER KIRSTEIN, Senior Legal Advisor, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

M. Alain CHABLAIS, Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Représentation de la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme

TURKEY / TURQUIE

Mr Burçin BAYRAK ŞENOCAK, Juge rapporteur, Ministère de la Justice

Mme Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Ms Duygu ÇELİK, Experte juridique des droits de l'homme, Ministère des Affaires Etrangères

Mr Ahmet METİN GÖKLER, juge rapporteur, Ministère de la Justice

UKRAINE

(Apologised)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Counsellor, Legal Directorate, Foreign and Commonwealth Office

INVITEES

Dr Michael CROWLEY, University of Bradford, Research Assistant, Omega Research Foundation

PARTICIPANTS

European Union / Union européenne

Ms Cecilia MALSMTRÖM, EU's Commissioner for Trade / Commissaire de l'Union européenne pour le Commerce

Mr Nikolai SKORPEN ANDERSSON, Policy Assistant, Cabinet of the EU's Commissioner for Trade

Ms Géraldine MATTIOLI-ZELTNER Adviser / Conseillère, Office of the Commissioner for Human Rights, Council of Europe

Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, EU Delegation to the Council of Europe

Mr Angelos ANGELOU, First Counsellor, EU Delegation to the Council of Europe

Mr Tom JINERT-BARET, Legal Affairs Trainee, EU Delegation to the Council of Europe

Department for the Execution of Judgements of the European Court of Human Rights / Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr Fredrick SUNDBERG, Head of Department a.i. / Chef de Service a.i.

Gender equality / Égalité de genre

Mme Cécile GREBOVAL

Direction de l'anti-discrimination / Directorate of Anti-discrimination

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Director / Directeur

Sexual Orientation and Gender Identity, SOGI Unit / Orientation sexuelle et identité de genre, Unité OSIG, DGII

Mrs Eleni TSETSEKOU, Head of Unit / Chef d'Unité

HELP

Mr Douglas WEDDERBURN-MAXWELL, Human Rights Intergovernmental Co-operation

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Mr Jean-Bernard MARIE

CCBE

Mr Piers GARDNER, Chair of the Permanent Delegation, Strasbourg

OBSERVERS / OBSERVATEURS

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

M. l'Abbé Christopher MAHAR, Official du Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral, Cité du Vatican

Non-member State / Pays non-membre

BELARUS

Mr Dmitry SHCHEPACHEV, Ministry of Foreign Affairs

European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI) / Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme

Ms Debbie KOHNER, Secretary General, Permanent Secrétariat, rue Royale 138, 1000 Brussels

Mr Gabriel ALMEIDA

Non governmental Organisations / Organisations non-gouvernementales

European Trade Union Confederation (ETUC) / Confédération européenne des syndicats (CES)

Mr. Stefan Clauwaert, ETUC Legal and Human Rights Advisor, ETUC Representative in the Governmental Committee to the European Social Charter/European Code of Social Security

Amnesty International

M. Patrick WILCKEN, Deputy Director Special Projects, Researcher – Arms Control, London

Ms Rita PATRICIO, Amnesty International - IS, 1 Easton Street, UK - London

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Invitees to this meeting / invités à cette réunion

Conference of European Churches (CEC) / Conférence des églises européennes (KEK)

Mr Sören LENZ, Conférence des Eglises européennes, Conference of European Churches

SECRETARIAT

[Directorate General Human Rights and Rule of Law / Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit \(DG I\)](#)

**Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et Etat de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général

Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Development Department / Chef du Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

**Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération
intergouvernementale en matière de droits de l'Homme**

Mr Alfonso DE SALAS, Head of Division / Chef de Division, *Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH*

Ms Merete BJERREGAARD, Head of the Unit on Human Rights Development / Chef de l'Unité sur les
développement des droits de l'homme

Ms Dorothee VON ARNIM, Head of the Unit on the system of the European Convention on Human Rights /
Chef de l'Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme

Ms Cipriana MORARU, Administrator/Administratrice

Mr Edo KORLJAN, Administrator / Administrateur

Ms Elvana THACI, Administrator / Administratrice

Mme Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante

Mme Biljana SLADOJEVIC MILATOVIC, Expert consultant /Expert consultante

Mme Kemo WEIBEL, Editorial Assistant / Assistante éditoriale

Independent Human Rights Bodies / Institutions indépendantes des droits de l'homme

Ms Lilja GRETARSDOTTIR, Deputy Head of the Division / Chef adjoint de la Division

* * *

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Mme Lucie DE BURLET

M. Christopher TYCZKA

Mme Chloé CHENETIER

Annexe III

**Commentaires du CDDH
sur des Recommandations de l'Assemblée parlementaire**

(adoptés lors de sa 92^e réunion, (26–29 novembre 2019))

I. RECOMMANDATION 2158(2019) – « METTRE FIN À LA CONTRAINTE EN SANTÉ MENTALE: NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS »

Commentaires du CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2158 (2019) de l'Assemblée parlementaire – « Mettre fin à la contrainte en matière de santé mentale : la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme », sujet sur lequel le CDDH s'est déjà exprimé par le passé.
2. Il appuie auprès du Comité des Ministres les commentaires formulés par le Comité de bioéthique (DH-BIO) lors de sa 16^e réunion (19-21 novembre 2019) qui se lisent comme suit :
 1. Lors de sa réunion 1351bis au niveau des Délégués, le Comité des Ministres concernant la Recommandation 2158 (2019) – « Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains » est convenu de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité de bioéthique (DH-BIO), pour information et commentaires éventuels « avec un délai exceptionnel jusqu'au 6 décembre 2019, en raison des questions délicates en jeu ».
 2. Le DH-BIO a examiné la recommandation lors de sa 16^{ème} réunion plénière (19 – 21 novembre 2019).
 3. Dans sa recommandation, l'Assemblée, appelle le Comité des Ministres à « prioriser le soutien aux États membres afin d'amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale » et à « recentrer les efforts du projet du protocole additionnel [visant à protéger les droits humains des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du traitement et du placement involontaires] sur la rédaction de lignes directrices visant à mettre fin à la contrainte dans le domaine de la santé mentale ».
 4. Le DH-BIO considère qu'il est particulièrement important d'analyser attentivement toute évolution de la situation concernant les mesures involontaires dans le domaine des soins de santé mentale, en particulier en ce qui concerne « une augmentation globale du recours à des mesures involontaires dans les établissements de santé mentale » en Europe évoquée dans la Résolution 2291 (2019) de l'Assemblée parlementaire. Il souscrit à la proposition faite par l'Assemblée parlementaire de la nécessité de réduire le recours à des mesures coercitives dans les soins de santé mentale. Le DH-BIO voit dans ses activités, dans le domaine de la protection des droits de l'homme en santé mentale, une contribution à la réalisation de cet objectif commun.
 5. Le DH-BIO a préparé une Recommandation en 2004 afin d'améliorer la protection à l'égard des mesures involontaires et a évalué l'impact de ce texte sur la législation et les pratiques. C'est à la lumière de cette évaluation que le Comité a convenu de donner priorité à un instrument juridique contraignant pour améliorer la protection à l'égard des mesures involontaires.
 6. Le DH-BIO rappelle la tâche qui lui a été confiée par le Comité des Ministres de mener les travaux pour la protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical. Il réaffirme son engagement à promouvoir les droits et l'autodétermination de toutes les personnes, et leur participation à toutes les décisions relatives à leur traitement et leurs soins.
 7. Dans ce contexte, le DH-BIO considère que l'élaboration en cours d'un instrument juridique garantissant les droits des personnes à l'égard des mesures involontaires en santé mentale, est l'un des outils permettant de garantir que des mesures mises en œuvre sans

le consentement ou l'assentiment des personnes soient soumises au respect de critères stricts et ne soient appliquées qu'en dernier recours, contribuant ainsi à la réduction effective de l'utilisation de telles mesures.

8. Dans le même temps, le DH-BIO considère que certaines provisions contenues dans un tel instrument juridique pourraient renforcer l'engagement des États à garantir la disponibilité d'un large éventail de mesures primaires appropriées, moins restrictives et intrusives, dans le domaine des soins en santé mentale.
9. Le DH-BIO se félicite du soutien de l'Assemblée parlementaire à ses travaux futurs visant à rassembler «Les bonnes pratiques en matière de santé mentale - Comment promouvoir les mesures volontaires». Le DH-BIO voit dans ce travail, qu'il entend lancer avec la participation des acteurs concernés, un outil complémentaire au même objectif.
10. À l'égard de « l'opposition massive à la poursuite des travaux sur un protocole additionnel » et en référence à l'incompatibilité supposée avec la CDPH, le DH-BIO renvoie à ses commentaires sur la Recommandation 2091 (2019) et considère que le document de travail actuel n'est pas en conflit avec les principes d'autres instruments internationaux, et en particulier avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Au contraire, ce projet propose, comme y invite la recommandation, d'adopter une approche fondée sur les droits de l'Homme, compatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Ces deux instruments internationaux, dont les champs sont distincts, seraient ainsi complémentaires.
11. Compte tenu des avis reçus et des déclarations orales des représentants des OING invitées à la session concernée de ses réunions plénières, le DH-BIO a décidé que le projet de texte actuel devait être examiné avec soin, en veillant particulièrement à renforcer les mesures promouvant l'autonomie dans les soins de santé mentale.

* * *

II. RECOMMANDATION 2160(2019) – « METTRE FIN À LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES ENFANTS MIGRANTS ET À LEUR EXPLOITATION »

Commentaires du CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2160 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation ». Il attire l'attention sur les travaux envisagés par son Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) qui pourraient aider à trouver des solutions pour mettre un terme à la violence et à l'exploitation des enfants migrants : en 2020, le Groupe devrait élaborer un document non contraignant sur la prise en charge familiale des enfants non accompagnés et séparés. Ce document exposera de manière succincte les normes juridiques internationales pertinentes et les principales considérations pratiques pour une mise en œuvre efficace. Vu la diversité des situations, il contiendra une sélection de bonnes pratiques nationales en la matière. Le texte devrait être adopté par le CDDH en novembre 2020 en vue de sa transmission au Comité des Ministres.
2. La situation particulièrement vulnérable des enfants non accompagnés et séparés servira de toile de fond à ces travaux qui pourraient, le cas échéant, servir de base pour l'examen de la possibilité évoquée par l'Assemblée au paragraphe 6.2. de sa Recommandation.

* * *

III. RECOMMANDATION 2161(2019) – « POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENVOI DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE »

Commentaires du CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2161 (2019) de l'Assemblée parlementaire - « Politiques et pratiques de refoulement dans les États membres du Conseil de l'Europe ». Il attire l'attention sur le fait que, à la suite des travaux précédents de l'Assemblée parlementaire²⁸, le Comité des Ministres a adopté en 2009 ses *Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées*.²⁹ Les travaux de rédaction de ce texte avaient été confiés au CDDH.
2. Ces *Lignes directrices* réaffirment que les demandeurs d'asile jouissent des garanties établies par la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des États parties, conformément à l'article 1 de la Convention. Les *Lignes directrices* s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures dans lesquelles l'État pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond³⁰.
3. En ce qui concerne l'invitation faite par la Recommandation 2161(2019) d'élaborer des lignes directrices visant à garantir l'accès aux droits des migrants arrivant aux frontières ou tentant d'y arriver³¹, il convient de rappeler que les *Lignes directrices* du Comité des Ministres de 2009 établissent un cadre de garanties procédurales minimales³² dont doivent pouvoir bénéficier les demandeurs d'asile. Elles soulignent en particulier que les demandeurs d'asile ont droit à un *examen individuel et équitable* de leurs demandes par les autorités compétentes.³³ Par ailleurs, ces *Lignes directrices* :
 - rappellent l'ensemble des garanties procédurales minimales dont les demandeurs d'asile devraient bénéficier³⁴ ;
 - rappellent en particulier les droits des demandeurs d'asile les plus vulnérables³⁵ ;
 - précisent les concepts tels que *pays d'origine sûr* et *pays tiers sûr* et rappellent le droit des demandeurs d'asile d'avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine ou celle du pays tiers³⁶, ainsi que le droit à un

²⁸ Résolution 1471(2005) et la Recommandation 1727(2005) sur les « Procédures d'asile accélérées dans les États membres du Conseil de l'Europe » et le rapport y afférent de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire.

²⁹ 1062^e réunion des Délégués des ministres, 1^{er} juillet 2009.

³⁰ Cf. ligne directrice I (*définition du champ d'application*).

³¹ Cf. paragraphe 4.6. de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2161(2019) « Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

³² Par exemple, lignes directrices IV (garanties procédurales), V (concept de pays d'origine sûr), VI (concept de pays tiers sûr), VII (non-refoulement et retour), VIII (qualité du processus décisionnel), IX (délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile), X (droit à des recours effectifs et suspensifs), XI (détention), XII (aide sociale et médicale), XIII (protection de la vie privée et familiale) et XV (meilleure protection).

³³ Ligne directrice II, § 2.

³⁴ Ligne directrice IV, précitée.

³⁵ Par exemple, ligne directrice III (personnes vulnérables et cas complexes).

³⁶ Lignes directrices V et VI précitées.

recours effectif et suspensif pour les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetés³⁷;

- soulignent en particulier l'obligation de l'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile « de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécutions ou violations graves d'autres droits fondamentaux qui justifieraient l'octroi de protection en vertu du droit international ou national »³⁸. Il est également réitéré, à l'instar de l'article 4 du Protocole n° 4 de la Convention, que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites³⁹.

* * *

IV. RECOMMANDATION 2162(2019) – « AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE PARTOUT EN EUROPE »

Commentaires du CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe ». L'alerte constitue un moyen important de lutte contre la corruption et de lutte contre les graves erreurs de gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La protection des lanceurs d'alerte est un aspect fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de conscience.
2. Le CDDH rappelle que les développements récents au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en ce qui concerne les pratiques et / ou les normes existantes en matière de protection des lanceurs d'alerte sont abordés dans le « Guide de bonnes et prometteuses pratiques de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses », préparé par le CDDH et transmis au Comité des Ministres pour information lors de sa 1357^e réunion (16 octobre 2019).⁴⁰
3. Le CDDH partage l'avis de l'Assemblée parlementaire sur l'importance de maintenir la cohérence entre l'approche du Conseil de l'Europe reflétée dans la Recommandation CM / Rec (2014) 7 du Comité des Ministres⁴¹ et l'approche de l'Union européenne reflétée dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil européen sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union.

³⁷ Ligne directrice X, précitée.

³⁸ Ligne directrice VII, précitée.

³⁹ Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 4, la Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 dans seulement six affaires (*Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt définitif le 05/05/2002; *Géorgie c. Russie (I)* requête n° 13255/07 [GC], arrêt définitif le 03/07/2014; *Shioshvili et autres c. Russie*, requête n° 19356/07, arrêt définitif le 20/03/2017; *Berdzenishvili et autres c. Russie*, requêtes n°s 14594/07 et suivantes, arrêt définitif le 20/03/2017; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], requête n° 27765/09, arrêt définitif le 23/02/2012 et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, requête n° 16643/09, arrêt définitif le 21/01/2015). Pour certaines de ces affaires, la Cour a également conclu à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 en relation avec l'article 13 (droit à un recours effectif) ; (par exemple, *Čonka c. Belgique*, *Géorgie c. Russie (I)*, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, précitées).

⁴⁰ Voir le document CM(2019)148, §§ 361-373.

⁴¹ CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adopté par le Comité des Ministres le 30 avril 2014 lors de la 1198^e réunion des Délégués des Ministres.

4. S'agissant de l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à entamer les préparatifs en vue de la négociation d'un instrument juridique contraignant sous la forme d'une convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine, qui s'inspirerait notamment de la directive européenne susmentionnée et du Conseil de l'acquis européen en la matière, à savoir la Recommandation CM / Rec2014 (7) et le Guide du CDDH susmentionné, le CDDH note que cette question sera examinée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ). Le CDDH exprime sa disponibilité à coopérer, le cas échéant, avec le CDCJ dans ce domaine.

* * *

V. RECOMMANDATION 2163(2019) – « NÉCESSITÉ D'UN ENSEMBLE DE NORMES COMMUNES POUR LES INSTITUTIONS DU MÉDIATEUR EN EUROPE »

Commentaires du CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt du débat en cours en Europe sur les institutions de l'Ombudsman et, dans ce contexte, de la Recommandation 2163 (2019) de l'Assemblée « Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe ».
2. Suite à l'invitation figurant au paragraphe 1.5, le CDDH rappelle que son projet de Recommandation sur le développement de l'institution de l'Ombudsman a été adopté par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 en tant que Recommandation CM/Rec(2019)6⁴². Cet instrument est conforme aux principes de Venise adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit le 19 mars 2019. Le CDDH estime crucial d'assurer une large diffusion et une sensibilisation des autorités nationales aux normes contenues dans la Recommandation CM/Rec(2019)6 et dans les Principes de Venise. A cette fin, l'Institut international de l'Ombudsman, avec lequel le CDDH a étroitement collaboré à la préparation de la Recommandation du CM, pourrait jouer un rôle important.
3. Le CDDH exprime sa grave préoccupation face aux conditions de travail difficiles, aux menaces, aux pressions et aux attaques auxquelles les institutions de l'Ombudsman et leur personnel sont parfois exposés dans les États membres. Comme indiqué dans la Recommandation susmentionnée du Comité des Ministres, CM / Rec(2019)6, « Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'institution de l'Ombudsman contre les menaces et le harcèlement. Tout acte de représailles ou d'intimidation à l'encontre de l'institution de l'Ombudsman et de son personnel, ou à l'encontre d'individus qui coopèrent ou s'efforcent de coopérer avec eux, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et les auteurs devraient être traduits en justice. » (voir paragraphe 7).
4. Le CDDH souligne l'importance de continuer à soutenir les institutions de l'Ombudsman dans toute leur diversité (institutions de l'Ombudsman nationales, régionales et locales, y compris celles traitant de questions thématiques spécifiques). Un renforcement continu de ces institutions doit être assuré et toute mesure susceptible de les affaiblir doit être évitée.
5. Concernant le suivi, le CDDH rappelle que le Comité des Ministres examinera la mise en œuvre de la Recommandation CM / Rec (2019) 6 au plus tard cinq ans après son adoption.
6. Enfin, le CDDH rappelle que, conformément à son mandat pour 2020-2021, il révisera en 2020 la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres sur la création d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection

⁴² Cette recommandation a été adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres.

des droits de l'homme. Cet exercice contribuera certainement à une meilleure connaissance de l'action menée par les institutions de l'Ombudsman.

* * *

VI. RECOMMANDATION 2164 (2019) – « PROTÉGER ET SOUTENIR LES VICTIMES DU TERRORISME »

Commentaires du CDDH

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2164 (2019) de l'Assemblée parlementaire "Protéger et soutenir les victimes du terrorisme". Notant que le Comité des Ministres a demandé à son Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT) de rédiger un avis sur cette Recommandation lors de sa 4^e réunion (19-21 novembre 2019), le Bureau du CDDH se propose d'envoyer les éléments qui suivent au CDCT afin que les travaux effectués par le CDDH sur le sujet y soient également reflétés.
2. Le Bureau note que le projet d'avis du CDCT mentionne à juste titre les Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (2017) qui ont été préparées par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). À cet égard, il serait utile de mentionner également l'atelier « Protection des victimes d'actes terroristes » organisé sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres à Strasbourg le 20 juin 2019 lors de la 91^e réunion plénière du CDDH. Cette mention pourrait prendre la forme d'une note de bas de page (voir ci-dessous).
3. En ce qui concerne la possibilité exprimée dans le dernier paragraphe du projet d'avis du CDCT d'une coopération entre le CDDH et le CDCT afin d'examiner la possibilité d'une Charte européenne des droits des victimes du terrorisme proposée par l'Assemblée parlementaire au paragraphe 4.3. de sa Recommandation 2164 (2019), le CDDH examinera la question lors de sa 92^e réunion du CDDH (26-29 novembre 2019) et identifiera des moyens appropriés pour cette coopération. Elle pourrait s'établir sous la forme d'une participation aux travaux du CDCT d'une personne de contact désignée par le CDDH et d'un membre du Secrétariat.

Pour information du CDDH

Avis du Comité contre le terrorisme du Conseil de l'Europe (CDCT) sur la Recommandation 2164(2019) « Protéger et soutenir les victimes du terrorisme » de l'Assemblée parlementaire

Ce texte a été adopté par le CDCT lors de sa 4^e réunion (19-21 novembre 2019)

1. Le 16 octobre 2019, lors de sa 1357^e réunion, le Comité des Ministres (Délégués des Ministres) a décidé de transmettre la Recommandation 2164 (2019) – « Protéger et soutenir les victimes du terrorisme » – au Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT), pour information et commentaires éventuels au plus tard le 22 novembre 2019.
2. Le CDCT a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 4^e Réunion plénière (19 – 21 novembre 2019) et adopté l'avis suivant :
3. Le CDCT convient avec l'Assemblée parlementaire qu'il est essentiel de donner une forte dimension internationale à l'assistance aux victimes du terrorisme, non seulement en Europe mais dans le monde entier.
4. Concernant la situation des victimes du terrorisme en Europe, le CDCT considère qu'il est nécessaire d'intensifier la coordination et la coopération dans ce domaine entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, à la fois pour exploiter les synergies et pour éviter tout chevauchement inutile d'activités. La coopération entre les deux organisations pourrait notamment prendre la forme de projets conjoints concrets pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes communes.

5. À cette fin les États membres du Conseil de l'Europe ont déjà pris un certain nombre de mesures importantes, comme l'adoption des **Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (2017)**⁴³, l'évaluation de la mise en œuvre de **l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)**, menée par la Consultation des Parties à la Convention susmentionnée, et la décision du CDCT, sur la base de cette évaluation, de faire de l'une de ses priorités la **situation des personnes qui sont victimes d'un attentat terroriste hors du territoire de leur propre État** (activité 3.3 de la Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2018 – 2022). Enfin, le CDCT, lors de sa 3^e Réunion plénière (14 – 15 mai 2019), a décidé de mettre en place un **réseau de points de contact pour l'échange d'informations procédurales concernant le statut juridique des victimes du terrorisme**. Ce réseau, opérationnel depuis le 1^{er} novembre 2019, vise à acquérir une portée mondiale, en intégrant non seulement les États membres du Conseil de l'Europe mais aussi tout autre État intéressé dans le monde entier.
6. Comme par le passé, le CDCT tiendra régulièrement des échanges entre ses membres et ses participants concernant la situation des victimes du terrorisme dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sur les bonnes pratiques en matière d'assistance et d'indemnisation de ces victimes.
7. Concernant la proposition de l'Assemblée parlementaire relative à l'adoption d'une charte européenne des droits des victimes du terrorisme (cf. paragraphe 4.3. de la Recommandation 2164 (2019) de l'Assemblée parlementaire), le Comité considère que le Comité directeur pour les droits de l'homme et le CDCT pourraient examiner conjointement la faisabilité d'une telle initiative par le Conseil de l'Europe et rendre compte de cette activité au Comité des Ministres.

* * *

⁴³ Il convient également de mentionner à ce sujet l'Atelier « *Protection des victimes d'actes terroristes* » organisé à Strasbourg le 20 juin 2019 sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres. Cet atelier a été l'occasion d'un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les gouvernements et les représentants de la société civile concernant la mise en œuvre des Lignes directrices. Le programme de l'atelier figure au document CDDH(2019)R91, Annexe VI. Les actes seront publiés prochainement.

Annexe IV

Mandats du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour 2020-2021

*(tels qu'adoptés par le Comité des Ministres
lors de sa 1361^e réunion, 19–21 novembre 2019)*

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH

Sous-programme : Efficacité du système de la CEDH au niveau national et européen / Bioéthique

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduira les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseillera et apportera son expertise juridique au Comité des Ministres sur toute question dans son domaine de compétence. En particulier, le CDDH :

- (i) travaillera sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de :
 - (a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ;
 - (b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que politique ;
- (ii) suivra la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;
- (iii) conseillera d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour ;
- (iv) contribuera aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ;
- (v) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivra les activités des mécanismes de monitoring pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ;
- (vi) si nécessaire, coordonnera les activités intergouvernementales transversales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la bioéthique ;
- (vii) procédera à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées ;
- (viii) veillera aux perspectives d'égalité de genre et des droits des enfants, aux questions relatives aux Roms et Gens du voyage, à l'édification de sociétés cohésives et à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans l'exécution de ses tâches ;
- (ix) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et fera rapport au Comité des Ministres ;
- (x) contribuera à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier en ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être et l'objectif 16 : Paix, Justice et Institutions efficaces.

TÂCHES SPÉCIFIQUES

- (i) Orienter et superviser les travaux du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat du DH-SYSC).
- (ii) Fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme, tant au niveau normatif que politique, en assurant autant que nécessaire une coordination et une coopération appropriées avec les organes conventionnels et de monitoring pertinents et avec les autres instances du Conseil de l'Europe concernées. Le cas échéant, développer un projet d'instrument non contraignant du Comité des Ministres (par ex. déclaration, recommandation, lignes directrices) sur l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.
- (iii) Sur la base des travaux effectués en 2018-2019, élaborer un ou plusieurs projets d'instruments non contraignant(s) du Comité des Ministres ou d'autres textes (par ex. recommandation, lignes directrices, manuel de bonnes pratiques) concernant des questions de droits de l'homme dans le contexte de la migration.
- (iv) Sur la base des travaux effectués en 2018-2019, procéder à la révision de la Recommandation n°R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- (v) Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, mettre à jour le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement et, le cas échéant, élaborer un projet d'instrument non-contraignant du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices) rappelant les normes existantes dans ce domaine.
- (vi) Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, élaborer, le cas échéant, un Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle et contribuer aux éventuels travaux normatifs qui seraient entrepris au sein de l'Organisation.
- (vii) Organiser, en tant que de besoin, des débats thématiques sur la situation des États membres à l'égard du droit d'accès aux documents publics en ce qui concerne notamment la signature et la ratification de la Convention de Tromsø de 2009 (STCE n°205).
- (viii) Superviser dans une perspective de droits de l'homme les travaux intergouvernementaux en matière de bioéthique (voir mandat du DH-BIO).
- (ix) Examiner les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNODD), comme en témoignent les mécanismes de suivi, l'établissement de normes et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

COMPOSITION**Membres :**

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) ;
- les organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Commission Internationale des Juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms et des Gens du voyage⁴⁴).

MÉTHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

Réunions du bureau :

8 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

8 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre, un Rapporteur pour les droits des enfants, un Rapporteur pour les droits des personnes handicapées et un Rapporteur sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

En fonction de l'ordre du jour, les Présidents des structures subordonnées du CDDH peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou aux réunions plénières du CDDH.

STRUCTURE(S) SUBORDONNÉE(S)

Le CDDH supervise ses instances subordonnées :

- le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat distinct) et Groupes de rédaction ;
- le Comité de bioéthique (DH-BIO) (voir mandat distinct).

* * *

⁴⁴ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH

Sous-programme : Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen

TÂCHES SPÉCIFIQUES

Les tâches spécifiques seront menées à la lumière des décisions du Comité des Ministres sur les suites à donner à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken.

- (i) Formuler des propositions sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques.
- (ii) Renforcer la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'aider les autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts à remplir au mieux leur mission, à la lumière des meilleures pratiques nationales existantes. Dans ce but, élaborer des lignes directrices couvrant l'ensemble de l'action au niveau national attendue de la part des États parties pour prévenir et remédier aux violations de la Convention, assorties d'un Guide des meilleures pratiques existantes et mettre à jour la Recommandation (2002)13 sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif du réseau HELP ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Belarus ;
- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un Partenariat pour le voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;
- Organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission Internationale des Juristes (CIJ), Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms et des Gens du voyage, Open Society Justice Initiative (OSJI)), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

MÉTHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 3 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

* * *

Comité de bioéthique (DH-BIO)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH

Sous-programme : Bioéthique

TÂCHES SPÉCIFIQUES

- (i) Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mène les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine).
- (ii) Finaliser le projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires.
- (iii) Lancer et suivre la mise en œuvre du Plan d'action stratégique 2020-2025 avec une attention particulière sur défis en matière de droits de l'homme posés par les nouvelles technologies, telles que les neurotechnologies.
- (iv) Réaliser une étude sur « Les bonnes pratiques en matière de soins de santé mentale - comment promouvoir les mesures volontaires ».
- (v) Cartographier la législation et les bonnes pratiques afin de préparer un guide pour les professionnels de santé sur la participation des enfants au processus décisionnel dans le domaine biomédical.
- (vi) Examiner les questions éthiques et juridiques soulevées par les développements dans les technologies de modification du génome, en lien avec l'article 13 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.
- (vii) Assurer la diffusion du cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé, dans des langues non-officielles dans le cadre du programme HELP.
- (viii) Lancer un Guide sur le débat public et assurer sa diffusion, y compris dans des langues non-officielles.
- (ix) Procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, notamment juridiques, médicaux et scientifiques, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD) ;
- le Comité Directeur pour les Droits de l'Enfant (CDENF) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) ;

- le Comité sur la transfusion sanguine (CD-P-TS) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Australie, Israël ;
- la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

MÉTHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

Réunions du bureau :

7 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

Annexe V

**Déclaration de la Délégation de la République d'Arménie
en réponse à la Déclaration de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan
concernant le Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de
l'homme dans l'ordre juridique européen et international
(CDDH(2019)R92 Addendum1)⁴⁵**

(lors de la 92^e réunion du CDDH, Strasbourg, 26–29 novembre 2019)

The Republic of Armenia deplores the content, the format and the timing of the declaration made by the Delegation of the Republic of Azerbaijan on the *CDDH Report on the place of the European Convention on Human Rights in the European and International legal order*.

The Republic of Armenia considers that the declaration of the Republic of Azerbaijan contains misrepresentation of a judgment of the Court and misinterpretation of ECtHR case-law. It undermines the work done by the experts of the drafting group under the CDDH and questions the analysis shared by the vast majority of Member States on an issue that the Group was mandated to address by highlighting existing problems affecting the system of the ECHR.

In general terms, Armenia disagrees with the practice of presenting politically motivated declarations on documents of the CDDH, especially when such declarations are submitted at the very last moment. Armenia regrets the fact that it was compelled to reply to such a declaration of Azerbaijan and believes that the existing practice of declarations should be reviewed and be reserved only to substantial comments on the content of the report. Otherwise such practice may lead to a situation where each and every Member State would attach its politically motivated declarations to any given document and at any given time, thus undermining the very essence of the inter-governmental cooperation in the CDDH.

⁴⁵ Note of the Secretariat: The paragraph numbers referred to are the numbers as they appeared in document DH-SYSC(2019)R5 Addendum 1.

Annexe VI

**Déclaration de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan
concernant le libellé des paragraphes 133 et 134 du Rapport du CDDH
sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme
dans l'ordre juridique européen et international
(CDDH(2019)R92 Addendum1)⁴⁶**

(lors de la 92^e réunion du CDDH, Strasbourg, 26–29 novembre 2019)

1. The Republic of Azerbaijan does not share the assessment of the way the facts were presented in paragraph 133 and 134 regarding the *Chiragov* case and the context in which this case was referred to in those paragraphs.
2. After examining the cases of *Ilascu*, *Catan* and *Chiragov* paragraph 133 concludes with the following statement:

*“Thus, the threshold for establishing jurisdiction in these cases seems to **reduce** the requirements of the effective control test. Furthermore, the broad formulation of the elements necessary for the Court to conclude that a State had jurisdiction, as shown above, **could make it difficult for States to foresee** the exact scope of their obligations under the Convention [emphasis added]”*
3. Such assessment in the Report does not reflect the true interpretation given by the Court with regard to the decisive influence and effective control applied in *Chiragov* case. Regrettably, the Committee previously removed the reference to the finding of the Court in the present case about the high degree of integration between Armenia and the “NKR” from the paragraph for no apparent objective reason despite the objections raised by the delegation. The delegation states that this finding constitutes an important criterion which was used by the Court for the first time and led it to conclude that Armenia exercised effective control over the so-called “NKR” territory. The Republic of Azerbaijan considers that the reference was deliberately deleted, so as to make *Chiragov* appear to correlate with the conclusion formulated in the last two sentences of paragraph 133.
4. *Chiragov* is a classic case of an effective control of an area. Indeed, the Court has characterised this case as “its leading case on the matter” (see *Muradyan v Armenia*, no. 11275/07, § 126, 24 November 2016). The judgment was reaffirmed later in *Muradyan v Armenia*, no. 11275/07, ECHR 2016 and *Zalyan and Others v Armenia*, nos. 36894/04 and 3521/07. Both *Muradyan* and *Zalyan* confirmed that Armenia is under an obligation to secure in the occupied Nagorno-Karabakh region and surrounding territories of Azerbaijan the rights and freedoms set out in the Convention and is responsible under the Convention in respect of “the acts of its own soldiers or officials operating in Nagorno Karabakh” and “the acts of the local administration which survives by virtue of Armenian military and other support” (see *Muradyan*, at § 126).
5. While in *Chiragov* the Court did not examine the question of the attribution of the acts on account of which the applicants have been deprived of their possessions, it had established the existence of a high degree of integration between the “NKR” and Armenia. As Judge Motoc stated in her concurring opinion in *Chiragov* “[a] State may perhaps have been able to prove the involvement of the Armenian armed forces in the acts of the authorities of the “NKR”, but for an individual wishing to assert their fundamental rights that would have been very difficult, if not impossible...The Court’s logic is much easier to discern in the present case than in the earlier cases: even if it does not examine the question of attribution and does not seek to establish the actual participation of the Armenian forces in the acts that resulted in the applicants being

⁴⁶ Note of the Secretariat: The paragraph numbers referred to are the numbers as they appeared in document [DH-SYSC\(2019\)R5 Addendum 1](#).

deprived of their possessions, the exercise of jurisdiction by the defendant State has been convincingly established here”.

6. In this respect, the present case looks to be the closer to the criterion of effective control, imposed by the ICJ. Even if the words “complete control” are not used by the Court, it does use “occupation” and “high degree of integration”. As Judge Motoc put it quite strongly, *Chiragov* “represents one of the strongest returns to general international law”.

7. In addition, we must also remain mindful of the Convention’s special character as a human rights treaty, as confirmed by the Court’s case law and rightly putted in paragraphs 136 and 154 of the present Report. As paragraph 154 goes, the Court’s mandate “differs both from that of the ICJ and that of the ICTY, and the Court regularly stresses ‘the special character of the Convention as an instrument of European public order (*ordre public*) for the protection of individual human beings”.

8. Furthermore, the Republic of Azerbaijan considers that the conclusion in paragraph 133, especially in the part where it is argued that the requirements of the effective control test have been reduced in *Ilascu, Catan* and *Chiragov*, is regrettable. In fact, *Ilascu, Catan* and *Chiragov*, as well as, preceding cases concerning the TRNC have been the dominant and leading cases concerning the test of effective control of an area. The Report itself does not indicate any other ECtHR cases concerning this test. In this circumstances, it is unclear how the requirements are reduced and what is actually the point from where it is reduced. There has been no case in the Court’s jurisprudence so far, which applied stronger requirement for effective control test than one applied in *Ilascu, Catan, Chiragov* or cases concerning the TRNC. It cannot be argued that any stricter requirements exist in general international law. In any case, the Convention’s special character as a human rights treaty should be taken into account.

9. The statement then continues that the broad formulation “could make it difficult for States to foresee the exact scope of their obligations”. The statement, however, does not provide any clarification how such “difficulty” arises. While finding jurisdiction using “the State agent authority and control” test might in certain circumstances be completely fact dependent and possibly entail uncertainties – in anyway the Republic of Azerbaijan does not agree that hypothetical uncertainties should be enough to conclude in favour of the narrowing of the application of this test – the effective control of an area test, especially an area within the European *espace juridique*, is usually, if not always, an established and a well-known fact. In *Chiragov*, for example, the Court referred to immense number of sources in finding the effective control, including relevant resolutions of the UN Security Council, UN General Assembly, PACE and European Parliament, all of which confirmed the fact of occupation.

10. Moreover, given that the above cases concerned areas within the European legal space, it is unclear how more stringent requirements would benefit foreseeability or legal certainty. At the same time, finding lack of effective control in such cases would inevitably result in creation of legal vacuums in the European *espace juridique* itself. Such scenario would even go beyond the *Bankovic* case with its strict approach.

11. In light of the above, the delegation proposes to remove the aforementioned conclusion from paragraph 133. The reference to *Chiragov* should also be removed as a whole from the said paragraph.

12. As to paragraph 134, the delegation proposes to delete the word “only” from the first sentence and add the words “which consequently leads to effective control of such territory” after the words “breakaway territory”, as the cases referred to are not only about decisive influence, but also about effective control. Furthermore, the Report states that a respondent State is obliged to secure Convention rights on the territory under its effective control and then continues that “[t]his category of cases [*Ilascu, Catan, Chiragov*] may cause difficulties for the States at the stage of the execution of judgments”. The delegation is of the view that securing the Convention rights over an area of which a State exercises effective control is vital in avoiding a gap or vacuum in human rights’ protection and the Court’s approach on this matter has been relatively straightforward (see, for example, *Cyprus v. Turkey* [GC], no. 25781/94, § 78, 10 May 2001,

Guzelyurtlu and others v. Cyprus and Turkey [GC], no. 36925/07, 29 January 2019, §§ 188, 190, 193-196).

13. Thus, the delegation proposes rephrasing the relevant sentence of paragraph 134 as follows: “While this is consistent with the desirability of the Court to avoid a gap or vacuum in human rights’ protection, this category of cases may cause difficulties for the States at the stage of the execution of judgments.”

14. Taking into account the aforementioned, the Republic of Azerbaijan proposes the following amendments to the paragraphs 133 and 134 of the Report:

133. Several other judgments further developed the scope of the States’ jurisdiction where they were found to have effective control of an area and in particular in cases where that control was found to be exercised not directly, but through a subordinate administration. In several cases concerning the existence, within the territory of a Contracting State, of an entity which is not recognised by the international community as a sovereign State, with the support of the respondent State, the Court had not only had regard to the strength of the State’s military presence in the area. In *Ilascu* the Court did not require effective control, considering “decisive influence” to be a sufficient requirement for establishing jurisdiction. In *Catan*, even though no direct involvement of the agents of the respondent State was established,¹⁶⁷ the Court nevertheless concluded that the respondent State exercised “effective control and decisive influence” over the separatist administration, which was found to continue in existence “only because of Russian military, economic and political support”. In *Chiragov*, the Court found not only that the respondent State’s military support continued to be decisive for the continued control over the territories in question, but that the “Republic of Nagorno-Karabakh” (the “NKR”) survived “by virtue of the military, political, financial and other support” given to it by Armenia.¹⁶⁹

No direct action by the respondent State in relation to the impugned act was thus found to be necessary in this group of cases in order for the acts to come within the respondent States’ jurisdiction. Thus, the threshold for establishing jurisdiction in these cases seems to reduce the requirements of the effective control test. Furthermore, the broad formulation of the elements necessary for the Court to conclude that a State had jurisdiction, as shown above, could make it difficult for States to foresee the exact scope of their obligations under the Convention.¹⁷⁰

134. In this category of cases, where a respondent State does not have direct territorial control, but only decisive influence over the administration of a breakaway territory which consequently leads to effective control of such territory, the consequences of a finding of jurisdiction are considerable. The respondent State is under the obligation to secure on such a territory the full range of Convention rights in the sense of an obligation to achieve the result required by the Convention, and not only as an obligation of means, that is, to do what is possible to achieve that result.¹⁷¹ While this is consistent with the desirability of the Court to avoid a gap or vacuum in human rights’ protection, this category of cases may cause difficulties for the States, at the stage of the execution of judgments. However, the unconditional character of the obligation to execute the Court’s judgments under Article 46 of the Convention must be recalled. It has been decided that this aspect relating to the execution of judgments will not be addressed as it goes beyond the scope of the Report on the interaction between the Convention and general international law and the analysis of the risk of fragmentation arising from diverging interpretations which are to be addressed in the present report.

Annexe VII

**Déclaration de la Délégation de la République de Moldova
concernant le libellé du paragraphe 133 du Rapport du CDDH
sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme
dans l'ordre juridique européen et international
(CDDH(2019)R92 Addendum1)⁴⁷**

(lors de la 92^e réunion du CDDH, Strasbourg, 26–29 novembre 2019)

The Republic of Moldova proposed the following text:

133. Several other judgments further developed the scope of the States' jurisdiction where they were found to have effective control of an area and in particular in cases where that control was found to be exercised not directly, but through a subordinate administration. In several cases concerning the existence, within the territory of a Contracting State, of an entity which is not recognised by the international community as a sovereign State, with the support of the respondent State, the Court had not only had regard to the strength of the State's military presence in the area. In *Ilaşcu* the Court did not require effective control, considering "decisive influence" to be a sufficient requirement for establishing jurisdiction. In *Catan*, even though no direct involvement of the agents of the respondent State was established [insert footnote: reference to paragraph 123 of the current report], the Court nevertheless concluded that the respondent State exercised "effective control and decisive influence" over the separatist administration, which was found to continue in existence "only because of Russian military, economic and political support".⁴⁸

Nevertheless, it is to be noted that the development of the Courts' assessment from *Ilaşcu* case to *Catan* case occurred due to the changes of the situation in the transnistrian region of the Republic of Moldova which took place after the events described in *Ilaşcu*. In *Catan*, the Court explained the way in which the respondent state (Russian Federation) transformed its decisive influence in the transnistrian region through all of its means of support (military, economic and political) to the separatist regime, which determined not just a decisive influence but an effective control.

[...]

⁴⁷ Note of the Secretariat: The paragraph numbers referred to are the numbers as they appeared in document DH-SYSC(2019)R5 Addendum 1.

⁴⁸ *Catan and Others*, cited above, § 122.

Annexe VIII

**Déclaration de la Délégation de la Fédération de Russie
concernant le Rapport du CDDH
sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme
dans l'ordre juridique européen et international
(CDDH(2019)R92 Addendum1)⁴⁹**

(lors de la 92^e réunion du CDDH, Strasbourg, 26–29 novembre 2019)

In 2016 the Committee of Ministers of the Council of Europe entrusted the CDDH with an ambitious task “to carry out a detailed analysis of all questions relating to the place of the Convention in the European and international legal order and on the medium-term and longer-term prospects” in light of the conclusions of the 2015 CDDH Report on the longer-term future of the System of the ECHR. The 2015 CDDH Report explicitly indicated a number of challenges to the effectiveness of the Convention system. However, despite the considerable amount of work carried out by the DH-SYSC-II, DH-SYSC and CDDH and numerous interested parties, the 2019 CDDH Report in some extremely important aspects falls short of its goal – namely, to fully address possible solutions of the revealed problems.

Of particular concern is the silence of the Report on possible ways of overcoming the challenges posed by certain aspects of the practice of the European Court of Human Rights (ECtHR) regarding the issues of State responsibility and extraterritorial application of the ECHR. The Report indeed acknowledges⁵⁰ that the Court does not make clear whether it applies the International Law Commission's (ILC) Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (ARSIWA) – that largely codify customary rules of international law on this subject – and explicitly⁵¹ states that in some cases (in particular, *Ilaşcu v. Moldova and Russia*, *Catan v. Moldova and Russia*) the ECtHR departed from these rules and made no distinction between the terms “jurisdiction” and “attribution of conduct”⁵².

Nevertheless, as regards possible ways of overcoming these challenges the Report is “beating around the bush”. Instead of stressing the need for the ECtHR to more consistently apply relevant rules of general international law, including those codified in ARSIWA in cases concerning attribution of conduct to the respondent State, the Report merely requests the Court to give “detailed reasoning” on these issues in its case-law.

It should also be noted that according to the official commentary of the ILC to ARSIWA, these Articles “are concerned with the whole field of State responsibility”. Thus “they are not limited to breaches of obligations of a bilateral character” and “apply to the whole field of the international obligations of States, whether the obligation is owed to one or several States, to an individual or group, or to the international community as a whole”.

⁴⁹ Note of the Secretariat: The paragraph numbers referred to are the numbers as they appeared in document DH-SYSC(2019)R5 Addendum 1.

⁵⁰ See paragraph 176 of the CDDH report on the place of the European Convention on Human Rights in the European and international legal order.

⁵¹ See paragraph 180 of the CDDH report on the place of the European Convention on Human Rights in the European and international legal order.

⁵² See paragraph 184 of the CDDH report on the place of the European Convention on Human Rights in the European and international legal order.

There being no specific provisions on issues of State responsibility in the Convention (*lex specialis*)⁵³, the Russian Federation sees no valid reason for the Court not to follow general rules of international law as confirmed by the ILC and the International Court of Justice (ICJ). Opting for a different conclusion in the CDDH Report basically means admitting the possibility – and desirability – of fragmentation of international law.

This approach cannot be tolerated in the report that is supposed to formulate proposals to minimize fragmentation in the international legal order and enhance the authority of the Convention system⁵⁴ in view of the importance for States of legal certainty⁵⁵ in key questions of the application of the Convention. It has been stressed on many occasions that the goal set by the Committee of Ministers was to prepare a truly comprehensive analytical report, rather than to a large extent a simple description of the Court's case-law.

The Russian Federation notes that the ECtHR in some instances has developed the Convention to a point that is markedly different from its prevailing understanding and interpretation at the time when most of the States joined this treaty. Due to the consensual basis of States' obligations in the international law of treaties this trend is alarming and needs careful and sensitive consideration. When the ECtHR deviates from general international law in such fundamental and overarching issues as State responsibility it creates uncertainty for the Contracting Parties to the Convention, who are left unaware of the scope of their obligations under the ECHR. Providing legal certainty is central to the legitimacy of the ECtHR and the maintenance of its effectiveness and authority as an independent and competent judicial institution.

Accordingly, to make the Report well-balanced and comprehensive, and to inform the relevant actors of different consequences and challenges emanating from certain ECtHR's decisions, the Russian Federation suggested to add the following substantive recommendations corresponding to the challenges already identified in the Report.

1. The need to preserve the authority of the Court was enshrined in the Copenhagen Declaration⁵⁶ and in the report of the CDDH on the longer-term future of the system of the ECHR⁵⁷. The Russian Federation considers it an important issue that had to be reflected in the concluding part of the subchapter "State responsibility and extraterritorial application of the European Convention on Human Rights" and of the Report as a whole. One of the key challenges that threaten the authority of the Court lies in fragmentation of international law due to application by

⁵³ See paragraph 140 of the CDDH report on the place of the European Convention on Human Rights in the European and international legal order.

⁵⁴ See Report of the 2nd DH-SYSC-II meeting (20–22 September 2017), document DH-SYSC-II(2017)R2, paragraph 13.

⁵⁵ See Report of the 3rd DH-SYSC meeting (10–12 May 2017), document DH-SYSC(2017)R3, paragraph 11(iv).

⁵⁶ "The quality and in particular the clarity and consistency of the Court's judgments are important for the authority and effectiveness of the Convention system" (par.27 of the Declaration).

⁵⁷ "While acknowledging that the interpretation of the Convention is a prerogative of the Court itself, the CDDH noted that an interpretation of the Convention which is at odds with other instruments of public international law (such as international humanitarian law) could have a detrimental effect on the authority of the Court's case law and the effectiveness of the Convention system as a whole." (par.186 of the CDDH report); "The authority of the Court is vital for its effectiveness and for the viability of the Convention system as a whole. These are contingent on the quality, cogency and consistency of the Court's judgments, and the ensuing acceptance thereof by all actors of the Convention system, including governments, parliaments, domestic courts, applicants and the general public as a whole." (par. 195(ii) of the CDDH report).

the Court of its own requirements for establishing jurisdiction⁵⁸ and lack of clear distinction between jurisdiction and responsibility in the Court's decisions.⁵⁹ This approach goes against the rules of general international law and practice of other international courts, including the ICJ. Therefore the Russian Federation suggested that paras. 5 and 11 of the Executive summary and paras. 185 and 426 of the CDDH Report be strengthened by referencing the need that the Court, in the interest of preserving its authority, more consistently applied relevant rules of general international law, including those codified in the ARSIWA.

2. The Russian Federation also regrets that the Report falls short of admitting that the Court in its judgment in the case *Catan and Others v. Moldova and Russia* not merely developed, but significantly expanded the factors inherent in the determination of the existence of "effective control". Compared to general international law, this threshold was dramatically lowered by the ECtHR, thus deviating from the approach of the ILC and the ICJ⁶⁰. Moreover, the Court not only found Russia responsible while openly admitting the absence of any evidence of Russian involvement in the alleged violations⁶¹, but also made no distinction between jurisdiction and responsibility⁶². Despite these obvious inconsistencies – acknowledged even in the Report itself⁶³ – the latter still fails to qualify the *Catan* decision as contradictory in paragraph 122 or 133. The Russian Federation stresses that this approach of the ECtHR, divergent from general international law, causes unavoidable difficulties for States in determining the scope of their obligations under the Convention, as well as at the stage of the execution of judgments in situations of extraterritoriality.

⁵⁸ See, *inter alia*, paras. 133, 136, 178 of the draft report.

⁵⁹ See, *inter alia*, paras. 90, 135, 184, 426 of the draft report.

⁶⁰ Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (*Nicaragua v United States of America*), 27 June 1986; Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, (*Bosnia and Herzegovina v Serbia and Montenegro*) 26 February 2007.

⁶¹ See *Catan and Others v. the Republic of Moldova and Russia* [GC], nos. 43370/04, 8252/05 and 18454/06, 19 October 2012, paragraphs 114 ("The Court accepts that there is no evidence of any direct involvement of Russian agents in the action taken against the applicants' schools.") and 149 ("The Court notes that there is no evidence of any direct participation by Russian agents in the measures taken against the applicants. Nor is there any evidence of Russian involvement in or approbation for the "MRT"'s language policy in general. Indeed, it was through efforts made by Russian mediators, acting together with mediators from Ukraine and the OSCE, that the "MRT" authorities permitted the schools to reopen as "foreign institutions of private education" (see paragraphs 49, 56 and 66 above).").

⁶² Partly dissenting opinion of Judge Kovler in *Catan and Others v. the Republic of Moldova and Russia* [GC] ("... as in the earlier cases of *Ilaşcu and Others v. Moldova and Russia* ([GC], no. 48787/99, ECHR 2004-VII) and *Ivanțoc and Others v. Moldova and Russia* (no. 23687/05, 15 November 2011), I do not share the conclusions of the majority regarding a number of points. In those cases I expressed my disagreement with the methodology of the analysis (wrong parallels with a Cyprus-type conflict), the (somewhat selective) presentation of the facts, the analysis (both disputable and disputed by a number of specialists) of the concepts of "jurisdiction" and "responsibility"..."); B. Bowring, 'Case commentary: *Catan v Moldova and Russia*: geopolitics and the right to education, and why "no person" is in fact a child'. *International Justice* 1 (9), 2014, pp. 44-59 ("... the ECtHR has opened itself to serious criticism in its judgments in the three cases, *Ilaşcu*, *Ivanțoc*, and now *Catan*, in which it has attributed responsibility to Russia through faulty and inadequate reasoning"); M. Milanović, '*Catan and Others*'. *European Journal of International Law: Talk!*, 21 October 2012 ("Is the Court here saying that Russia was responsible for **everything** that the MRT did, i.e. that all of its acts were attributable to Russia, by virtue of some ECHR-specific rule of attribution? Not only would this go against what the ILC and the ICJ had to say on the matter, but this would also contradict the earlier passages in **Catan** in which the Court draws the distinction between jurisdiction and responsibility. [...] In effect, the Court would appear to have treated this case in exactly the same way as if Russian authorities were directly involved in the closing of the schools, and that just does not seem right to me.").

⁶³ See paragraphs 133 and 135 of the draft Report.

3. The Russian Federation proposed to address in the Report's chapter on State responsibility and extraterritorial application of the ECHR challenges relating to the execution of judgments of the Court. This proposal was rooted in the goals of DH-SYSC-II, namely to formulate proposals to minimize fragmentation in the international legal order and enhance the authority of the Convention system⁶⁴ in view of the importance for States of legal certainty⁶⁵ in key questions of the application of the Convention. It was agreed⁶⁶ that the Report should be drafted in "an objective and neutral approach, without limiting the necessary analysis of the challenges". Therefore all challenges relating to the place of the ECHR in the European and international legal order had to be addressed in the Report. However certain problematic aspects relating to the execution of judgments in situations of extraterritoriality were ignored in the Report despite the fact that similar issues of execution arose in the DH-SYSC-II discussions of subtheme on the interaction between the resolutions of the Security Council and the ECtHR judgments and were mentioned in the text of the Report.

The Russian proposal covered only one specific category of cases where due to the Court's broad interpretation of extraterritorial jurisdiction the respondent State is required to undertake certain action in the territory of other sovereign States, when no military intervention of a State or overall control were present. In these situations elimination of the violations of the Convention established by the ECtHR can result in a violation of generally binding principles of State sovereignty and non-interference with internal affairs. The analysis of this line of case-law is reflected in the Report, but the immanent consequence of these holdings is lacking. However, this consequence may affect any Member State having economic interests and/or insignificant military presence in some region abroad, since it can be held responsible for human rights violations there despite the lack of control over the local authorities. It also seems that such decisions compromise the very institution of mediating and peaceful settlement. This may negatively affect the authority of the Convention system and has an impact on legal certainty for States and therefore had to be mentioned in the Report among the challenges. The absence of this analysis makes the Report one-sided and incomplete.

These and other long-standing proposals that have been expressed at all stages of the work, however, were not upheld. Therefore the Russian Federation regrets to state that considerable efforts by the CDDH, DH-SYSC, DH-SYSC-II and other interested parties over a period of almost 3 years did not fully achieve the goals assigned by the Committee of Ministers.

The same issues arose in respect of the Executive summary of the CDDH Report. The summary to such an extensive Report ended up being an empty shell and the Russian Federation sees practically no added value in it since it does not describe the main findings reflected in the main body of the Report.

The proposals of the Russian Federation regarding the text of the draft CDDH Report and its Executive summary aimed at making the text more clear, balanced and reflecting a wide range of issues and concerns that are voiced among the Member-States and scholars, were not upheld. Unwillingness to add important clarifications, factual statements and even direct citations from CDDH Reports of 2015 and 2019 (while using extensive citations of the ECtHR cases), as well as references to eminent scholars, the ICJ and the ILC, was covered up by questionable reasoning – all of them were deemed unnecessary or inappropriate, too short or too long, too general or too straightforward.

⁶⁴ Report of the 2nd meeting of the DH-SYSC-II, paragraph 13.

⁶⁵ Report of the 3rd meeting of the DH-SYSC-II, paragraph 11(iv).

⁶⁶ Report of the 3rd meeting of the DH-SYSC-II, paragraph 10(iii).

Amendments proposed by the delegation of the Russian Federation

Paragraph 4 of the Executive summary

Adjust its wording as follows:

“This sub-section takes as its starting point the rules on treaty interpretation contained in Articles 31-33 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (VCLT), which are broadly regarded as reflecting the rules of customary international law and the fact that the ECHR is a part of public international law. The report considers how the Court has applied the VCLT rules, but also methods of interpretation which it has developed beyond the provisions of the VCLT. Noting that the Court uses dynamic interpretative approaches, the report acknowledges that traditional rules of treaty interpretation and the consensual nature of international law place limits on them. It is therefore important that the Court explains and keeps its methods of interpretation within these limits and that the outcome is predictable and understandable for the States Parties in order to avoid a risk of fragmentation of the international legal order. The Court cannot, by means of an evolutive interpretation, derive from the Convention and its Protocols a right that was not included therein at the outset⁶⁷.”

Paragraph 5 of the Executive summary

Adjust its wording as follows:

“This sub-section reviews the case-law of the Court under Article 1 of the Convention in two respects. Firstly questions of the application of the Convention to actions of State beyond its own territory. Secondly questions of attribution of an internationally wrongful act, and in particular when a State can be held responsible under the Convention for the acts of another actor. The sub-section reviews the relevant case-law, bearing in mind the complexity and the sensitivity of the issues raised. Given that in these cases Article 1 serves as a threshold provision determining whether the Convention should apply or not to a given case the importance of clarity, consistency and predictability in the case-law is emphasised. It is noted that even though the ECHR does not contain any provision that expressly differs from the general regime of the responsibility of States⁶⁸, the Court has developed its own notion of jurisdiction for the purpose of Article 1⁶⁹. In some cases, the Court’s threshold for establishing jurisdiction seems to reduce the requirements of the effective control test⁷⁰, being less stringent than the degree of control which must be exercised in order for the conduct to be attributable to the State under the case-law of the International Court of Justice⁷¹ and the Articles on State Responsibility for Internationally Wrongful Acts adopted by the International Law Commission⁷². Furthermore, the Court does not always clearly distinguish between “jurisdiction” in the sense of Article 1 ECHR on the one hand, and attribution of conduct under the law of state responsibility on the other hand⁷³. The broad formulation of the elements necessary for the Court to conclude that a State had jurisdiction and evolutive interpretation of the scope of Article 1 could make it difficult for States to foresee the

⁶⁷ Paragraph 76 of the CDDH Report.

⁶⁸ Paragraph 140 of the CDDH Report.

⁶⁹ Paragraph 136 of the CDDH Report.

⁷⁰ Paragraph 133 of the CDDH Report.

⁷¹ Paragraph 154 of the CDDH Report.

⁷² Paragraph 180 of the CDDH Report.

⁷³ Paragraph 184 of the CDDH Report.

exact scope of their obligations under the Convention and thus to fulfil them⁷⁴. In cases, where a respondent State does not have direct territorial control, but only decisive influence over the administration of a breakaway territory, the consequences of a finding of jurisdiction are considerable and may cause difficulties for the States at the stage of the execution of judgments⁷⁵.

In situations of extraterritoriality, which usually concern politically sensitive areas including questions of national security, a clear methodology and interpretation of the applicable rules is of utmost importance in order to guarantee legal certainty”.

Paragraph 122

Replace the first sentence with the following:

“In relation to the Court’s category of extraterritorial application on the basis of “effective control of an area”, there has been significant expansion as regards the factors the Court will consider, notably in the contradictory⁷⁶ Court’s judgment in *Catan and Others v. the Republic of Moldova and Russia*⁷⁷.”

Paragraph 185

Adjust its wording as follows:

“Apparent inconsistencies in the Court’s interpretation of “jurisdiction” will result in unpredictability and uncertainty among the States as to how their actions might be qualified by the ECtHR. Providing legal certainty is central to the legitimacy of the ECtHR and the maintenance of its effectiveness and authority as an independent and competent judicial institution. In view of the foregoing, and in order to avoid a risk of fragmentation of the international legal order, as well as in the interest of preserving the authority of the Court’s decisions, it would be desirable if the Court more consistently applied relevant rules of general international law, including those codified in ARSIWA in cases concerning attribution of conduct to the respondent State before it.”

Paragraph 426

Adjust its wording as follows:

“Legal certainty as regards the applicable rules concerning the interpretation of the ECHR, and its relationship with other rules of international law, for example international humanitarian law, as well as clarity and consistency in the application by the Court of general rules of international law on State responsibility, is of great importance for the States Parties. As the ECtHR itself found on many occasions, as follows from Article 31 § 3 (c) of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, the ECHR cannot be interpreted in a vacuum and should as far as possible be interpreted in harmony with other rules of international law of which it forms part, including those relating to the international protection of human rights.”

⁷⁴ Paragraphs 133 and 138 of the CDDH Report.

⁷⁵ Paragraph 134 of the CDDH Report.

⁷⁶ See also Partly dissenting opinion of Judge Kovler in *Catan and Others v. the Republic of Moldova and Russia* [GC]; B.Bowring, 'Case commentary: *Catan v Moldova and Russia: geopolitics and the right to education, and why "no person" is in fact "a child"*. *International Justice* 1 (9), 2014, pp. 44-59; M. Milanović, '*Catan and Others*'. *European Journal of International Law: Talk!*, 21 October 2012.

⁷⁷ *Catan and Others v. the Republic of Moldova and Russia* [GC], nos. 43370/04, 8252/05 and 18454/06, 19 October 2012.

Annexe IX

**Conférence de haut niveau
sur la protection environnementale et les droits de l'homme**

*organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
Strasbourg, 27 février 2020*

PROJET DE PROGRAMME

Mot de bienvenue et ouverture officielle

9:00 – 9:05	M Levan Davitashvili, Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie
9:05 – 9:10	Mme Marija Pejčinović-Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
9:10 – 9:15	[...] Président(e) de l'Assemblée parlementaire (élections fin janvier 2020) (à confirmer)
9:15 – 9:20	M Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel (France)
9:20 – 9:30	<i>Photo des participants</i>

Présentations d'introduction

9:30 – 9:40	Professeur David R. Boyd, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement
9:40 – 9:50	Professeure Elisabeth Lambert, Université de Strasbourg

Session I – *Protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : sont-ils contradictoires ou complémentaires ?*

9:50 – 9:55	M Linos-Alexandre Sicilianos, Président de la Cour européenne des droits de l'homme
9:55 – 10:00	M Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des droits sociaux
10:00 – 11:00	Déclarations des chefs de délégations nationales (3 'chacune)
11:00 – 11:10	<i>Interlude musical</i>
11:10 – 11:30	<i>Pause-café</i>

Session II – *Le rôle des représentants élus et de la société civile*

11:30 – 11:35	Mme Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme
11:35 – 11:40	M Anders Knape, Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (à confirmer)

11:40 – 11:45 Mme Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING

11:45 – 13:00 Déclarations des chefs de délégations nationales (3 'chacune)

13:00 – 14:45 Déjeuner officiel au Restaurant Bleu du Conseil de l'Europe offert aux délégations et aux orateurs par la présidence géorgienne du Comité des Ministres

Session III – La voie à suivre

14:45 – 14:48 M Christos Giakoumopoulos, Directeur Général, Direction générale Droits de l'homme et État de droit (DG I)

14:48 – 14:51 M Sławomir Buczman, Président du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

14:51 – 14:54 [...], Président(e) du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

14:54 – 15:45 Déclarations des chefs de délégations nationales (3 'chacune)

15:45 – 16:10 Pause-café

16:10 – 16:13 Mme Snežana Samardžić-Marković, Directrice Générale, Direction Générale de la démocratie (DG II)

16:13 – 16:16 Mme Jana Durkosova, Présidente du Comité permanent de la Convention de Berne

16:16 – 16:19 Mme Krisztina Kincses, Présidente de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe

16:19 – 16:22 Mme Anja Olin Pape, Présidente du Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) et du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ)

16:22 – 17:00 Déclarations des chefs de délégations nationales (3 'chacune)

Déclaration de la présidence géorgienne

17:00 – 17:10 Déclaration présentée par M Levan Davitashvili, Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie

17:10 Fin de la conférence

17:15 – 17:45 Point presse

17:45 – 18:45 Réception offerte à tous les participants par la présidence géorgienne du Comité des Ministres, accompagnée d'un concert

Annexe X

**Déclaration de la Délégation de la République de Pologne
concernant le Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation
CM/Rec (2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à
combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
ou l'identité de genre (CDDH(2019)R92Addendum4)**

(lors de la 92^e réunion du CDDH, Strasbourg, 26–29 novembre 2019)

Déclaration interprétative - La Pologne considère que le Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2010)5 du Comité des Ministres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (document CDDH(2019)R92Addendum4) ne modifie pas les paragraphes 25-28 de l'Annexe n° 1 à la Recommandation CM/Rec (2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En particulier, le paragraphe 126 de ce rapport n'impose pas aux États membres l'obligation d'introduire dans leur droit interne l'institution d'unions de même sexe ou la législation prévoyant la reconnaissance et la protection des unions de même sexe.

Annexe XI

Points focaux et Rapporteurs du CDDH auprès d'autres instances

(liste adoptée par le CDDH lors de sa 92^e réunion, 26–29 novembre 2019)

POINTS FOCaux DU CDDH AUPRES D'AUTRES INSTANCES

1. Comité de bioéthique (DH-BIO) : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
2. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : Mme Brigitte OHMS (Autriche)
3. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) : M. Vít A. SCHORM (République tchèque)
4. Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) : Mme Zinovia STAVRIDIS (Grèce)
5. Comité européen de coopération juridique (CDCJ) : Mme Maria de Fátima GRAÇA CARVALHO (Portugal)
6. Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) :
7. Comité ad hoc pour les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (CAHROM) : Mme Svetlana GELEVA (Macédoine du Nord)
8. Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) : Mme Brigitte OHMS (Autriche)
9. Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) : M. Chanaka WICKREMASINGHE (Royaume-Uni)
10. Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Comité de Lanzarote ») : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
11. Comité ad hoc pour les droits des enfants (CAHENF) : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
12. Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) : Mme Krista OINONEN (Finlande)
13. Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) :
14. Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) : M. Morten RUUD (Norvège)
15. Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) : M. Tigran H. GALSTYAN (Arménie)

RAPPORTEURS DU CDDH

1. Rapporteur du CDDH pour l'égalité de genre : M. Philippe WERY (Belgique)
2. Rapporteuse du CDDH pour les droits des enfants : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
3. Rapporteuse du CDDH pour les droits des personnes handicapées : Mme Brigitte KONZ (Luxembourg)
4. Rapporteuse du CDDH sur les questions relatives aux Roms et Gens du voyage : Mme Svetlana GELEVA (Macédoine du Nord)
5. Rapporteur du CDDH pour les droits sociaux : M. Vít A. SCHORM (République tchèque).

* * *

Annexe XII

Composition du Bureau et des Groupes de travail, Présidences et Rapporteurs

*(suite aux élections ayant eu lieu lors de la
92^e réunion du CDDH, 26–29 novembre 2019)*

BUREAU DU CDDH	FIN DU MANDAT	REFERENCES
M. Morten RUUD (Norvège), Président	31 décembre 2020 (mandat d'1 an renouvelable une fois)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
Mme Kristīne LĪCIS (Lettonie), Vice-Présidente	31 décembre 2020 (mandat d'1 an renouvelable une fois)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
Mme Maris KUURBERG (Estonie), Membre	31 décembre 2020 (mandat de 2 ans non renouvelable)	90 ^e réunion du CDDH (novembre 2018)
Mme Krista OINONEN (Finlande), Membre	31 décembre 2021 (mandat de 2 ans non renouvelable)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
M. Jan SOBCZAK (Pologne), Membre	31 décembre 2021 (mandat de 2 ans renouvelable une fois)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
M. Alfonso BREZMES (Espagne), Membre	31 décembre 2021 mandat de 2 ans renouvelable une fois)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
M. Alain CHABLAIS (Suisse), Membre	31 décembre 2021 mandat de 2 ans renouvelable une fois)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
M. Chanaka WICKREMASINGHE (Royaume-Uni), Membre	31 décembre 2020 (mandat de 2 ans renouvelable 1 fois)	90 ^e réunion du CDDH (novembre 2018)
PRESIDENCES		
DH-BIO Mme Tesi ASCHAN (Suède)	31 décembre 2020 (mandat d'1 an non renouvelable)	16 ^e réunion du DH-BIO (novembre 2019) 92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
DH-SYSC M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne)	31 décembre 2020 (mandat d'1 an renouvelable une fois)	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
DH-SYSC-IV M. Alain CHABLAIS (Suisse)	31 décembre 2021	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
DH-SYSC-V M. Vít A. SCHORM (République tchèque)	31 décembre 2021	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
« 47 + 1 » Mme Tonje MEINICH (Norvège)	31 décembre 2021	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)
CDDH-MIG M. Morten RUUD (Norvège)	31 décembre 2020	88 ^e réunion du CDDH (décembre 2017)
CDDH-INST Mme Krista OINONEN (Finlande)	31 décembre 2020	88 ^e réunion du CDDH (décembre 2017)
CDDH-ENV Mme Kristīne LĪCIS (Lettonie)	31 décembre 2021	92 ^e réunion du CDDH (novembre 2019)

REDACTEURS	
Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort⁷⁸	Mme Nicola WENZEL (Allemagne) M. Chanaka WICKREMASINGHE (Royaume-Uni)
GROUPES DE REDACTION	
DH-SYSC-IV⁷⁹	DH-SYSC-V
Arménie	République tchèque (<i>Présidence</i>)
Azerbaïdjan	Estonie
Croatie	Finlande
Géorgie	France
Allemagne	Italie
Grèce	Norvège
Pays-Bas	Pologne
Fédération de Russie	Portugal
Serbie	Espagne
Slovénie	Royaume-Uni
Suisse (<i>Présidence</i>)	

CDDH-MIG	CDDH-INST
Arménie	Arménie
Bulgarie	Azerbaïdjan
République tchèque	Finlande (<i>Présidence</i>)
Grèce	Irlande
Islande	Monténégro
Italie	Pologne
Lettonie	Fédération de Russie
Norvège (<i>Présidence</i>)	Slovénie
Espagne	Espagne
Turquie	Macédoine du Nord

⁷⁸ Sous réserve de la décision qui sera prise par les Délégués des Ministres en février 2020 concernant la poursuite des travaux dans ce domaine.

⁷⁹ 10 États membres + le Président (Suisse)

Annexe XIII

Publications

(liste adoptée par le CDDH lors de sa 92^e réunion, 26–29 novembre 2019)

Les documents suivants ont été publiés en 2019 :

1. *La requête individuelle en vertu de la CEDH - Guide procédural*
2. *Améliorer la protection des droits sociaux en Europe :*
Volume I – Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe
Volume II – Rapport identifiant de bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe
3. *Bonnes et prometteuses pratiques visant à concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, en particulier, dans les sociétés culturellement diverses - Guide pratique*
4. *Guide pratique sur les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations*

Il est envisagé de publier en 2020 les documents suivants :

1. *Protection des victimes d'actes terroristes - Lignes directrices révisées du Comité des Ministres, compilation et synthèse des mesures et pratiques en place dans les États membres, Actes du Séminaire (20 juin 2019).*
2. *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken - Rapport final du CDDH*
3. *Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique international*
Annexe : Actes du Séminaire organisé pour le lancement des travaux du Groupe de rédaction DH-SYSC II
4. *Education universitaire et formation professionnelle aux systèmes de la CEDH et de la Charte sociale Européenne - Guide pratique*
5. *Protection et promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe - Recommandation du Comité des Ministres, compilation et synthèse des mesures et pratiques en place dans les États membres, Actes du Séminaire (29 novembre 2018)*
6. *Promotion des droits de l'homme des personnes âgées - Suivi de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres, compilation et synthèse des mesures et pratiques en place dans les États membres, Actes de l'Atelier (21 juin 2018)*
7. *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort - Etude de faisabilité*
8. *Les droits de l'homme et l'environnement - Manuel (3^e édition).*

Annexe XIV

**Calendrier des réunions du CDDH et de ses instances subordonnées pour 2020
et projet de calendrier pour 2021**

(tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 92^e réunion, 26–29 novembre 2019)

2020	
<i>Ouverture de l'Année Judiciaire</i>	31 janvier
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV)	19–21 février
<i>Conférence de haut niveau sur les droits de l'homme et l'environnement, sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres</i>	Strasbourg, 27 février
6 ^e réunion du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)	4–6 mars
1 ^e réunion du Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	24–27 mars
8 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)	31 mars–2 avril
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	15–17 avril
103 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	Paris, 19–20 mai
2 ^e réunion du Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	26–29 mai
17 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	2–5 juin
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	8 juin
<i>Séminaire Pluricourts</i> lors de la réunion du CDDH	9 juin
93 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	9–12 juin
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV)	9–11 septembre
3 ^e réunion du Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	29 septembre – 2 octobre
9 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)	13–15 octobre
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	14–16 octobre
104 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	28–29 octobre
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	3 novembre
6 ^e réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)	4–6 novembre

18 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	Novembre
94 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	[Athènes, 24–27] novembre

2021	
<i>Ouverture de l'Année Judiciaire</i>	Janvier
3 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV)	Février
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)	Février
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (CDDH-INTEL)	Mars
3 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	Avril
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)	Mai
105 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	Mai
7 ^e réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)	Mai
19 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	Mai/Juin
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	Juin
95 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	Juin
4 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV)	Septembre
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (CDDH-INTEL)	Septembre
4 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	Octobre
8 ^e réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)	Octobre
106 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	Octobre
20 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	Octobre/novembre
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	Novembre
96 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	Novembre